

4.2.1.3.2 Gaz

4.86. Les gazoducs et le système de distribution de gaz naturel appartiennent à l'entreprise publique Liechtensteinische Gasversorgung (LGV). Aujourd'hui, LGV est de fait le seul fournisseur; une autre entreprise a cependant demandé l'autorisation de lancer ses activités à la fin de 2016/au début de 2017. Les prix de transport doivent être approuvés par la Commission du marché de l'énergie.⁵¹ Le cadre juridique (Loi sur le marché du gaz⁵²) est fondé sur la législation de l'EEE, notamment sur la Directive (CE) 2003/55 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. Le Liechtenstein est en train de mettre en œuvre la Directive CE 2009/73 (troisième paquet "énergie" pour le gaz).

4.3 Services

4.3.1 Services financiers

4.3.1.1 Suisse

4.87. En Suisse, les services financiers sont une activité majeure qui représente près de 10% du PIB du pays et plus de 5% de l'emploi total.

4.88. L'encadré 4.1 ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur et de ses principaux sous-secteurs (banque, assurance, institutions de prévoyance, et bourse et valeurs mobilières).

Encadré 4.1 Services financiers: aperçu statistique, 2006-2015

Secteur général

Part des services financiers dans le PIB

2006: 11,7% (dont assurance: 3,59%)

2011: 10,3% (dont assurance: 4,37%)

2015: 9,5% (dont assurance: 4,29%)

Part des services financiers dans l'emploi total

2006: 6,1% (dont assurance: 1,56%)

2011: 6,2% (dont assurance: 1,39%)

2015: 5,6% (dont assurance: 1,15%)

Exportations nettes de services financiers

2009: 19,8 milliards de FS (42,0% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 5,5 milliards de FS

2011: 16,9 milliards de FS (35,8% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,2 milliards de FS

2015: 16,3 milliards de FS (22,3% de l'excédent du compte des opérations courantes), dont assurance: 4,9 milliards de FS

Capitaux des fournisseurs de services financiers suisses à l'étranger

2008: 177 milliards de FS (23% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 97 milliards de FS

2010: 195 milliards de FS (22,2% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 120 milliards de FS

2014: 156 milliards de FS (15,0% des capitaux suisses à l'étranger), dont assurance: 72 milliards de FS

Poids de la branche des services financiers de La Poste Suisse (2015)

3 500 employés, 2 951 millions de clients, 4 835 millions de comptes, 114 866 milliards de FS gérés dans les fonds, 430 millions de FS de bénéfice net

⁵¹ Ordonnance sur la Commission du marché de l'énergie, LLG 2009 n° 29, consultable à l'adresse suivante:

["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&tablesele=0&formname=showlaw&lqblid=2009024000&version=1&lrstart=73&observe_date=30.11.2016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&tablesele=0&formname=showlaw&lqblid=2009024000&version=1&lrstart=73&observe_date=30.11.2016).

⁵² Loi sur le marché du gaz, LLG 2003 n° 218, consultable à l'adresse suivante:

["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2003218000&version=2&search_text=gasmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesele=0&observe_date=30.11.2016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2003218000&version=2&search_text=gasmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesele=0&observe_date=30.11.2016). Voir aussi l'Ordonnance sur le marché du gaz, LLG 2009 n° 22, consultable à l'adresse suivante:

["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2009022000&version=1&search_text=gasmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesele=0&observe_date=30.11.2016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2009022000&version=1&search_text=gasmarkt&search_loc=titel&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesele=0&observe_date=30.11.2016).

Services bancairesNombre de banques et consolidation récente

2006: 331 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 78; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 52; banques sous contrôle étranger: 120; succursales de banques étrangères: 29; banques privées: 14; autres établissements bancaires: 11)

2011: 312 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 2; banques régionales et caisses d'épargne: 66; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 46; banques sous contrôle étranger: 116; succursales de banques étrangères: 32; banques privées: 13; autres établissements bancaires: 12)

2015: 266 banques (dont banques cantonales: 24; "grandes" banques: 3; banques régionales et caisses d'épargne: 62; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 1; banques opérant en bourse: 44; banques sous contrôle étranger: 85; succursales de banques étrangères: 26; banques privées: 7; autres établissements bancaires: 14)

Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2011)

Bilan total: 2 793 milliards de FS

(dont banques cantonales: 16,1%; "grandes" banques: 52,5%; banques régionales et caisses d'épargne: 3,6%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 5,6%; banques opérant en bourse: 4,9%; banques sous contrôle étranger: 10,9%; succursales de banques étrangères: 2,0%; banques privées: 1,9%; autres établissements bancaires: 2,4%)

Concentration/part des divers types de banques dans le total du bilan des banques en Suisse (2015)

Bilan total: 3 026 milliards de FS

(dont banques cantonales: 17,8%; "grandes" banques: 47,1%; banques régionales et caisses d'épargne: 3,7%; Raiffeisen – c'est-à-dire banques coopératives: 6,7%; banques opérant en bourse: 6,9%; banques sous contrôle étranger: 8,6%; succursales de banques étrangères: 2,4%; banques privées: 0,2%; autres établissements bancaires: 6,6%)

Activités de prêt (statistiques complètes de fin d'année (y compris les "montants dus au titre des opérations de financement sur titres"), 2012): 1 407 milliards de FS (prêts intérieurs: 71,0%, dont créances hypothécaires: 83,4%; prêts extraterritoriaux: 29,0%)

Activités de prêt (statistiques complètes de fin d'année (hormis les "montants dus au titre des opérations de financement sur titres"), 2015): 1 537 milliards de FS (prêts intérieurs: 70,0%, dont créances hypothécaires: 82,1%; prêts extraterritoriaux: 30,0%)

Activités sur valeurs mobilières (détenion de valeurs mobilières en comptes de banque, 2015)

Total: 5 587 milliards de FS; titulaires suisses de comptes titres: 2 640 milliards de FS (soit 47,3% du total); titulaires étrangers de comptes titres: 2 947 milliards de FS (soit 52,7% du total), dont particuliers: 534 milliards de FS; clients commerciaux: 89 milliards de FS; et investisseurs institutionnels: 2 323 milliards de FS

AssuranceNombre de sociétés d'assurance et consolidation récente

2009: 258 sociétés, dont assurance sur la vie: 25; assurance autre que sur la vie: 125; réassurance: 26; captives d'assurance: 42; assurance maladie complémentaire: 40

2014: 224 sociétés, dont assurance sur la vie: 21 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie: (hormis sociétés d'assurance santé^a): 104 (dont 49 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 29; captives d'assurance: 33; assurance maladie complémentaire (hormis sociétés d'assurance santé): 26; sociétés d'assurance santé de base proposant des produits d'assurance maladie complémentaire: 14

2015: 214 sociétés, dont assurance sur la vie: 20 (dont 3 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 99 (dont 45 succursales suisses de compagnies d'assurance étrangères); réassurance: 30; captives de réassurance: 29; assurance maladie complémentaire: 23; sociétés d'assurance santé de base proposant des produits d'assurance maladie complémentaire: 13

Bilan total du secteur de l'assurance

2014: 649,4 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 337,7 milliards de FS (52,0%); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 150,8 milliards de FS (23,2%); assurance maladie complémentaire: 16,0 milliards de FS (2,5%); et réassurance: 144,9 milliards de FS (22,3%)

2015: 654,3 milliards de FS, dont assurance sur la vie: 343,3 milliards de FS (52,5%); assurance autre que sur la vie (hormis sociétés d'assurance santé): 146,9 milliards de FS (22,5%); assurance maladie complémentaire: 16,1 milliards de FS (2,5%); et réassurance: 148,1 milliards de FS (22,6%)

Concentration: (part de marché cumulée des 5 principales sociétés)

2014: assurance sur la vie: 83,9%; assurance autre que sur la vie: 48,5%; assurance santé: 64,7%; réassurance: 75,1%

2015: assurance sur la vie: 86,2%; assurance autre que sur la vie: 52,4%; assurance santé: 65,2%

Institutions de prévoyance

Nombre d'institutions de prévoyance: 2009: 2 351; 2014: 1 866

Actifs totaux: 2009: 599 milliards de FS (dont actifs collectifs: 241 milliards), 2014: 777 milliards de FS (dont actifs collectifs: 424 milliards)

Bourse et valeurs mobilières

Capitalisation des sociétés figurant au Swiss Performance Index (SPI): 2010: 964 milliards de FS; 2011: 863 milliards de FS (soit 143,7% du PIB de l'année); 2012 (juin): 915 milliards de FS; 2014: 1 278 milliards de FS; 2015: 1 287 milliards de FS (soit 201% du PIB de l'année)

Valeur brute des obligations émises en souscription publique en francs suisses: 2011: 73 milliards de FS (emprunteurs suisses: 40 milliards, emprunteurs étrangers: 33 milliards); 2015: 62,03 milliards de FS (emprunteurs suisses: 44,15 milliards, emprunteurs étrangers: 17,88 milliards)

Volume d'activité sur titres au SIX Swiss Exchange (marché secondaire, 2015): valeurs mobilières: 1 372 milliards de FS (dont actions suisses: 1 042 milliards; actions étrangères: 11 milliards; obligations suisses: 91 milliards; obligations étrangères: 97 milliards; produits structurés et options: 27 milliards; fonds de placement: 104 milliards)

- a Correspond à l'ensemble a) des sociétés d'assurance santé de base qui ne proposent pas d'assurance maladie complémentaire, b) des sociétés d'assurance santé de base qui proposent des produits d'assurance maladie complémentaire et c) des sociétés qui ne proposent que des produits d'assurance maladie complémentaire.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.1 Services bancaires

4.89. Une évolution majeure du cadre réglementaire des services bancaires en Suisse a été l'adoption, grâce à différents instruments juridiques, du principe de l'échange automatique de renseignements (AEOI) en matière fiscale.

4.90. Le premier de ces instruments a été la signature par la Suisse, le 15 octobre 2013, de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du Conseil de l'Europe.

4.91. Cette étape a été suivie par l'entrée en vigueur de l'Accord FATCA 2⁵³ avec les États-Unis le 2 juin 2014, ainsi que de la Loi fédérale sur la mise en œuvre de l'Accord FATCA, approuvée par le Parlement suisse. En outre, le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral a adopté un mandat de négociation afin d'ouvrir avec les États-Unis des négociations en vue d'un Accord FATCA basé sur le modèle 1, c'est-à-dire avec un échange de renseignements entièrement automatique.

4.92. Le 18 décembre 2015, le Parlement suisse a approuvé le principe de l'AEOI, à savoir l'Accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (MCAA) et la Loi fédérale suisse correspondante sur la mise en œuvre. L'approbation a été suivie par un délai référendaire de 100 jours. Aucun référendum n'a été lancé pendant ce délai.

4.93. Avec l'Union européenne, l'adoption du principe de l'AEOI s'est concrétisée par la signature d'un accord, le 27 mai 2015, modifiant l'accord sur la fiscalité de l'épargne qui était en vigueur depuis 2005. Cet accord reprend intégralement la norme globale de l'OCDE sur l'AEOI. Les deux chambres du Parlement suisse ont approuvé l'accord, qui est entré en vigueur. La collecte des données commencera en 2017, et la Suisse et l'UE échangeront des renseignements à compter de 2018.

⁵³ La FATCA est la Loi sur le respect des obligations fiscales des comptes étrangers, une loi des États-Unis qui impose aux institutions financières du monde entier de communiquer des renseignements concernant les comptes bancaires à l'administration fiscale des États-Unis. Les pays du monde entier peuvent soit appliquer les règles de la FATCA, édictées par le Département du Trésor des États-Unis, soit alléger ces contraintes en concluant un Accord FATCA avec les États-Unis. Les États-Unis donnent aux pays partenaires le choix entre les deux accords suivants: le modèle 1 de l'Accord FATCA (avec échange automatique de renseignements) ou le modèle 2 de l'Accord FATCA (sans échange automatique de renseignements), qui prévoient que les institutions financières étrangères communiqueront des détails concernant les comptes directement à l'administration fiscale des États-Unis, avec le consentement des clients américains concernés. Les États-Unis devront demander les données des clients récalcitrants par le biais de l'assistance administrative normale.

4.94. De plus, jusqu'à présent, la Suisse a signé des déclarations conjointes en vue de l'introduction de l'AEIOI sur la base de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) avec neuf autres États et juridictions: Australie, Islande, Norvège, Guernesey, Jersey, île de Man, Japon, Canada et Corée du Sud. Elle fera de même avec d'autres pays et juridictions. La Suisse a l'intention de signer des déclarations conjointes analogues avec d'autres États et juridictions qui se sont engagés en faveur de la norme de l'OCDE sur l'AEIOI. Le Parlement suisse est exclusivement compétent en ce qui concerne les déclarations conjointes sur l'AEIOI. Ces dernières ne feront pas l'objet de référendums. La Suisse s'est engagée à mettre en œuvre la norme de l'OCDE sur l'AEIOI d'ici à 2017, le premier échange devant intervenir en 2018.

4.95. La Suisse échange des renseignements en matière fiscale sur demande, sur la base de conventions de double imposition, d'accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF) et, à compter de 2017, de la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale de l'OCDE/du Conseil de l'Europe (MAC). La Convention permettra également un échange de renseignements spontané.⁵⁴

4.96. Le secteur bancaire a également fait l'objet d'une refonte majeure de la réglementation pendant la période considérée avec l'adoption de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF) et de l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), qui sont toutes deux entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. De plus, en novembre 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement deux projets de lois, la Loi sur les services financiers (LSFin ou FIDLEG) et la Loi sur les établissements financiers (LEFin ou FINIG).⁵⁵ L'examen des projets de lois débute au Conseil des États, qui est la première Chambre.

4.97. L'encadré 4.2 ci-dessous présente plus en détail le contenu de ces lois nouvelles ou envisagées et, de manière plus générale, le cadre réglementaire des services bancaires en Suisse.

Encadré 4.2 Cadre réglementaire régissant les services bancaires en Suisse

Modifications réglementaires récentes ou à venir

La Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF) (RS 956.1) et l'Ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF) (RS 958.11) sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.^a La LIMF adapte la réglementation relative aux infrastructures des marchés financiers et au négoce des produits dérivés à l'évolution du marché et aux normes internationales. Elle définit des prescriptions réglementaires relatives au fonctionnement des infrastructures des marchés financiers, y compris les bourses, les plates-formes de négociation multilatérales, les contreparties centrales, les dépositaires centraux et les référentiels centraux. De plus, la Loi énumère toutes les règles relatives au négoce de valeurs mobilières et de dérivés pour tous les acteurs du marché financier, en particulier les nouvelles règles commerciales visant les dérivés, lesquelles sont conformes aux normes internationales.

Projets législatifs en cours: Loi sur les services financiers (LSFin) et Loi sur les établissements financiers (LEFin)

La LSFin permettra principalement d'améliorer la protection des clients. Le projet actuel contient des règles relatives à la fourniture de services financiers et à l'offre d'instruments financiers pour tous les fournisseurs de services financiers. La réglementation proposée tient compte des différentes caractéristiques des fournisseurs de services financiers et des instruments financiers, ainsi que des divers besoins des différents segments de clientèle. La protection des clients est améliorée grâce à des dispositions complètes en matière de transparence, sans qu'il soit fait recours à des interdictions.

La LEFin proposée prévoit un régime de surveillance différenciée, fondée sur les activités, pour les établissements financiers nécessitant une autorisation. La principale modification concerne la surveillance prudentielle des gestionnaires des actifs des clients individuels, des gestionnaires des actifs des régimes de prévoyance professionnelle et des administrateurs fiduciaires. Tous les établissements financiers ne seront pas contrôlés par la FINMA pendant ce processus. La surveillance prudentielle des gestionnaires des actifs des clients individuels et des administrateurs fiduciaires sera réalisée par un organisme de surveillance indépendant, qui peut prendre plusieurs formes.

⁵⁴ Une liste à jour de tous les États et de toutes les juridictions visées par les conventions de double imposition et les AERF peut être consultée à l'adresse suivante:

"<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/themen/internationale-steuerpolitik/doppelbesteuerung-und-amtshilfe.html>".

⁵⁵ Les projets de loi sont disponibles à l'adresse:

"<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilung.msg-id-59331.html>".

Autorités de surveillance

Ministère/agence chargé de la coordination et de la conduite stratégique des affaires financières, monétaires et fiscales de portée internationale: Secrétariat d'État aux questions financières internationales, SFI (www.sif.admin.ch).

Surveillance du secteur (contrôle de la liquidité bancaire, supervision des infrastructures des marchés financiers, etc.): la surveillance financière et la publication de la réglementation bancaire relèvent de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, la FINMA (www.finma.ch). La Banque nationale suisse (BNS) est chargée de contribuer à la stabilité du système financier (www.snb.ch). La BNS supervise également les systèmes de paiement, les contreparties centrales et les dépositaires centraux d'importance systémique. Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (www.weko.admin.ch).

Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: aucun (les engagements de la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS).

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux (portant notamment sur les règles prudentielles et la surveillance): la FINMA a conclu des mémorandums d'accord, multisectoriels ou propres au secteur bancaire, avec les autorités de surveillance de 27 pays dont les banques sont très présentes en Suisse. Les principales banques suisses sous contrôle étranger (actifs > 10 milliards de FS en 2015) sont allemandes, brésiliennes, britanniques, françaises et grecques. Des accords ont été conclus avec tous ces pays. Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance.

Reconnaissance de mesures prudentielles d'autres pays par le biais d'accords internationaux, ou de manière unilatérale: d'une manière générale, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères si les pays adhèrent aux principes fondamentaux du Comité de Bâle qui sont pertinents. En l'absence d'un cadre multilatéral dans le secteur bancaire, ces accords sont conclus au niveau bilatéral. Dans le domaine de la surveillance des valeurs mobilières et des marchés (qui comprend les activités de courtage des banques), la FINMA est signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'OICV.

Octroi de licences

Critères généraux: domaine d'activité clairement défini; organisation adéquate; pour tous les intervenants à l'exception des petits banquiers privés et des négociants en valeurs mobilières, création d'une part d'organes de gestion et, d'autre part, d'organes préposés à la direction, à la surveillance et au contrôle si la portée ou l'importance des activités commerciales de l'entité le justifient; divulgation du capital social minimum entièrement libéré; bonne réputation des personnes responsables de l'administration et de la gestion de la banque; garantie fournie par les personnes physiques ou morales possédant une participation qualifiée (c'est-à-dire détenant directement ou indirectement au moins 10% du capital ou des droits de vote d'une banque, ou dont les activités commerciales sont susceptibles d'exercer une influence considérable sur la banque) attestant que leur influence ne s'exercera pas au détriment d'une gestion prudente et saine de la banque; obligation, pour les personnes chargées de la gestion, d'avoir leur domicile en un lieu qui leur permet d'exercer physiquement leurs fonctions et d'en assumer la responsabilité (à savoir en général sur le territoire suisse, des exceptions pouvant être faites pour les plus grandes banques ayant une activité internationale; ainsi, le dirigeant de la division Asie et membre du conseil d'administration d'un groupe peut être domicilié en Asie) (article 3 de la Loi sur les banques). Les banques cantonales ne bénéficient plus de prescriptions préférentielles en matière de capital. Leur traitement fiscal est assujéti aux réglementations cantonales.

Critères additionnels pour les banques étrangères: les prescriptions sont les mêmes pour les banques suisses et les banques étrangères; l'accès reste subordonné à des conditions de réciprocité, sauf dans les cas où cet accès est prévu par des obligations internationales telles que celles découlant des Accords de l'OMC. Toutefois, en ce qui concerne l'ouverture de succursales de banques étrangères en Suisse, la FINMA accorde la licence exclusivement si:

- a) la banque étrangère est organisée de manière appropriée, emploie du personnel dûment qualifié et dispose des ressources financières suffisantes pour exploiter une succursale en Suisse;
- b) la banque étrangère et la succursale sont soumises à une surveillance satisfaisante;
- c) les autorités étrangères de surveillance compétentes ne soulèvent aucune objection à l'établissement d'une succursale;
- d) les autorités de surveillance étrangères compétentes déclarent qu'elles porteront immédiatement à la connaissance de la FINMA toute circonstance susceptible de compromettre gravement les intérêts des créanciers de la banque;
- e) les autorités de surveillance étrangères compétentes sont en mesure de fournir à la FINMA un appui officiel;
- f) les prescriptions régissant l'octroi des licences énoncées à l'article 3bis, paragraphe 1 de la Loi sur les banques sont respectées;
- g) la succursale remplit les prescriptions exigées pour l'octroi d'une licence au sens de l'article 3, paragraphe 2c et d de la Loi sur les banques, et ses statuts définissent avec précision son champ d'activité et prévoient une organisation adéquate; et

h) la banque étrangère fournit des preuves indiquant que la dénomination sociale de la succursale remplit les conditions d'inscription au Registre du commerce.

Des dispositions particulières peuvent s'appliquer aux banques étrangères telles que: article 3, paragraphe 2 de l'OBE-FINMA (RS 952.111) (entière soumission à la réglementation suisse si la réglementation étrangère n'est pas équivalente); article 4, paragraphe 2 (surveillance consolidée appropriée des autorités de surveillance étrangères), article 7 (exigence de nantissements si nécessaire pour la protection des déposants). Ces dispositions sont énoncées dans l'Ordonnance du 21 octobre 1996 de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les banques étrangères en Suisse (Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères, OBE-FINMA). Conformément à l'OBE-FINMA, le reste de la réglementation relative aux banques, c'est-à-dire la Loi sur les banques et l'Ordonnance sur les banques, s'applique aux banques étrangères de la même manière qu'aux banques suisses (article 3, paragraphe 1). Des assouplissements peuvent être accordés aux filiales en ce qui a trait aux prescriptions sur les fonds propres et la répartition des risques (article 3, paragraphe 2).

Organisme délivrant les licences: FINMA (la réglementation de l'activité bancaire et la surveillance des banques s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi de licences au niveau cantonal).

Limitation du nombre de licences: aucune, par principe.

Délai maximum réglementaire de traitement des demandes de licences: aucun.

Validité des licences: durée illimitée.

Restrictions imposées sur la vente ou la cession des licences par les banques: les licences sont accordées à des établissements précis et ne peuvent être ni vendues, ni transférées. En cas de modification importante de la structure ou de l'actionariat d'une banque, le dépôt d'une nouvelle demande peut être exigé; celle-ci fait alors l'objet d'un réexamen et elle est acceptée si les critères d'octroi d'une licence sont respectés.

Capital minimum exigé pour obtenir une licence: 10 millions de FS, généralement plus dans la pratique, selon le plan d'exploitation.

Règles prudentielles

Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.

Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Mesures visant à garantir le respect des principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace (CBCB):

En Suisse, l'adoption des règles en matière de fonds propres de Bâle III s'est achevée en 2012 lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les fonds propres révisée. La mise en œuvre par la Suisse des normes de Bâle en matière de fonds propres a été jugée globalement "conforme" dans le cadre du Programme d'évaluation de la concordance des réglementations (RCAP) mené en 2013 par le CBCB. Certaines prescriptions de Bâle, concernant la définition des fonds propres, l'approche standard suisse, le système de notation interne pour le risque de crédit et la divulgation de renseignements, ont été évaluées comme étant seulement "largement conformes" ou "nettement non conformes". Depuis, la FINMA a rectifié 20 écarts ou mauvaises interprétations potentielles identifiés dans le cadre de sa propre auto-évaluation ou par l'équipe d'évaluation du RCAP. En 2015, conformément au cadre de Bâle III, la FINMA a introduit des obligations déclaratives et des prescriptions en matière de divulgation de renseignements concernant le ratio de fonds propres et le ratio de liquidité à court terme. Au premier semestre de 2016, la FINMA a aligné sa circulaire "Risques de crédit – banques" sur les normes bancaires internationales révisées de Bâle III, renforçant les exigences de fonds propres pour les produits dérivés, les positions des contreparties centrales, les investissements dans des fonds et la titrisation.

Le 21 octobre 2015, le Conseil fédéral a défini de nouvelles normes de fonds propres pour les banques d'importance systémique (à savoir les deux banques d'importance systémique mondiale, UBS et Crédit Suisse, et les cinq banques d'importance systémique nationale, c'est-à-dire UBS et Crédit Suisse, ainsi que Raiffeisen, Zurich Kantonal Bank et PostFinance) et pris des mesures pour renforcer le régime actuel des établissements "trop grands pour faire faillite", et donc la résilience de ces banques. Dans le cadre des nouvelles règles, les banques d'importance systémique mondiale seront soumises à un ratio de capitalisation de 5% (capital "going concern" ou de continuité, c'est-à-dire des fonds destinés à absorber les pertes d'exploitation en cours). Les 5% concernent l'engagement total de la banque tel que mesuré par ses positions du bilan et hors bilan. Au moins 3,5% de ce montant doit être détenu sous la forme de fonds propres de catégorie I (CET1) et le reste sous la forme d'instruments de catégorie I, qui sont convertis ou amortis si le ratio de CET1 descend au-dessous de 7% ("seuil de déclenchement élevé"). En outre, ces banques doivent détenir 5% de capitaux d'emprunt destinés à absorber les pertes, également mesurés en termes d'engagement total. Cette requalification du capital (capital "gone concerne" ou de liquidation, c'est-à-dire le capital destiné à financer une résolution ordonnée) est destinée à être utilisée en cas de résolution. Le résultat en termes d'exigences pondérée en fonction des risques est un total de 28,6%, soit 14,3% pour chaque catégorie. Au moins 10% doivent être détenus sous la forme de capital CET1. En outre, le Conseil fédéral a décidé que les plans d'urgence suisses élaborés par les banques d'importance systémique mondiale devaient être prêts pour une mise en œuvre d'ici à la fin de 2019.

Le Programme d'évaluation du secteur financier du FMI de 2014 a jugé que la surveillance bancaire en Suisse respectait 20 des 29 principes fondamentaux du Comité de Bâle. Deux des principes fondamentaux du Comité de Bâle ont été évalués comme étant "largement non conformes". Les principales critiques concernent les ressources consacrées à la surveillance des grandes banques de deuxième rang et l'efficacité de l'approche de la surveillance par la FINMA eu égard à la participation de cabinets d'audit privés. La FINMA a corrigé ces aspects en exerçant une surveillance plus directe sur des sujets précis qui vient compléter les audits réglementaires menés par les cabinets d'audit et en modifiant sa collaboration avec ces cabinets afin d'accroître l'efficacité des audits réglementaires.

Dispositions spécifiques contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La Loi sur le blanchiment d'argent du 10 octobre 1997 (LBA; RS 955.0) impose des obligations de vigilance particulières aux intermédiaires financiers (à savoir les banques, les négociants en valeurs mobilières, les maisons de jeu et, sous réserve de certaines conditions énoncées à l'article 2 de la Loi LBA, les directions des fonds, certaines sociétés d'investissement et certains gestionnaires de fortune au sens de la Loi sur les placements collectifs, ainsi que les institutions d'assurance). Ces obligations comprennent la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification de l'ayant droit économique, certaines obligations de clarification, l'obligation d'établir et de conserver des documents et l'obligation de mettre en œuvre des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'intermédiaire financier doit immédiatement présenter un rapport au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) de l'Office fédéral de la police s'il soupçonne une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Dans le secteur financier non bancaire (gestionnaires de fortune, sociétés fiduciaires, bureaux de change et services de transmission de fonds ou de valeurs, ainsi qu'avocats et notaires fournissant des services financiers), la Loi sur le blanchiment d'argent est fondée sur le principe de l'autorégulation. Les organismes d'autorégulation présentent davantage les obligations de vigilance figurant dans la Loi sur le blanchiment d'argent et s'assurent que leurs membres se conforment aux dispositions respectives. Les intermédiaires financiers peuvent soit s'affilier à un organisme d'autorégulation, soit être sous le contrôle direct de la FINMA, à l'exception des avocats et des notaires qui peuvent uniquement s'affilier à un organisme d'autorégulation. La FINMA reconnaît et contrôle les organismes d'autorégulation.

En février 2012, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié les normes internationales révisées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le Parlement suisse a adopté différentes règles en fonction de ces normes dans la Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière, révisées, du 12 décembre 2014 (RO 2015 1389), en particulier sur les points suivants:

- **Ayants droit économiques**: la loi dispose maintenant expressément que l'intermédiaire financier doit identifier l'ayant droit économique avec toute la vigilance imposée par la situation. L'intermédiaire financier doit obtenir une déclaration écrite indiquant la personne physique qui est l'ayant droit économique, notamment lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il existe un doute en la matière, et de façon systématique lorsque le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle.

Infractions sous-jacentes: le GAFI a ajouté les "infractions fiscales pénales (liées aux impôts directs et indirects)" à sa liste d'infractions qui constituent nécessairement des infractions préalables au blanchiment d'argent. En plus d'avoir élargi la portée du crime déjà inscrit dans la législation suisse depuis 2009 pour les infractions liées aux impôts indirects, la loi de 2014 a introduit une infraction préalable – délit fiscal qualifié – liée aux impôts directs. La fraude fiscale constitue maintenant une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux si le montant de l'évasion fiscale dépasse 300 000 FS par exercice fiscal.

Réglementation relative aux paiements en espèces des achats de biens meubles et immeubles: la nouvelle loi impose des obligations de diligence aux personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens meubles et immeubles et reçoivent des espèces en paiement dépassant 100 000 FS ("négociants" aux termes du paragraphe 1 b de l'article 2 de la LBA). Les obligations de diligence prévues sont les suivantes: vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique, obligation d'établir et de conserver des documents, de clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction lorsqu'elle paraît inhabituelle ou que des indices laissent supposer que les espèces utilisées pour le paiement proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, et obligation de communiquer immédiatement ses soupçons au MROS.

Autres domaines: la nouvelle loi aborde aussi des questions telles que l'enregistrement des fondations ecclésiastiques ou familiales, la transparence relative aux personnes morales, y compris les sociétés ayant des actions au porteur, les personnes politiquement exposées, le système de signalement des activités suspectes, et les sanctions financières ciblées visant le terrorisme et le financement du terrorisme.

La quatrième évaluation de la Suisse par le GAFI publiée en décembre 2016^b reconnaît que les autorités suisses font preuve d'un engagement ferme pour engager des poursuites en matière de blanchiment d'argent et que l'assistance juridique mutuelle fournie par la Suisse est généralement satisfaisante; elle a notamment consisté à geler et à restituer des sommes importantes liées à la corruption internationale, mais des lacunes associées au maintien de la confidentialité des demandes ont été observées.

Système de garantie des dépôts bancaires

Un examen du système suisse de garantie des dépôts est en cours. L'analyse porte sur les coûts et les avantages d'un passage du système de financement *ex post* existant à un financement *ex ante*, de la hausse des niveaux cibles et de la réduction des délais de remboursement. Le Conseil fédéral définira au début de 2017 les paramètres de l'ajustement du système suisse de garantie des dépôts.

- a Les textes de la loi et de l'ordonnance, ainsi qu'une fiche d'information résumant leurs principales dispositions, sont disponibles aux adresses suivantes: "<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-59647.html>" et "<https://www.efd.admin.ch/dam/efd/en/dokumente/home/themen/wwf-fin-politik/fb-finfrac-e.pdf.download.pdf/fb-finfrac.pdf>".
- b Adresse consultée: <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/content/images/mer-suisse-2016.pdf>.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.2 Services d'assurance

4.98. L'encadré 4.3 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services d'assurance, qui est resté stable pendant la période à l'examen.

Encadré 4.3 Cadre réglementaire régissant l'assurance en Suisse, 2016**Modifications réglementaires récentes ou à venir****Révision partielle de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA)**

La LCA régit la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et leurs clients. La révision devrait adapter la LCA à l'évolution des circonstances et la loi devrait adopter une structure moderne qui corrige les lacunes de la loi actuelle, qui a plus d'un siècle. La LCA devrait également devenir plus facile à utiliser. Les questions suivantes figurent aussi au programme de la révision partielle: classification des clients, obligation relative au formulaire écrit (inclusion des formats électroniques), droit de révocation, couverture provisoire, acceptation sans réserve, délais de prescription, options de résiliation, délais légaux, devoir d'information précontractuel, devoir précontractuel de divulgation de renseignements, clauses de modification, prolongation de la responsabilité et cas d'assurance en suspens, droit d'action directe/droit à l'information et responsabilité obligatoire.

Révision partielle de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA)

La Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance régit la surveillance des entreprises d'assurance et des intermédiaires d'assurance par la Confédération suisse. Elle a notamment pour but de protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des entreprises d'assurance et contre les abus. La révision devrait définir des règles pour le recouvrement et la résolution correspondant aux prescriptions spécifiques du secteur de l'assurance. De plus, les questions suivantes figurent au programme de la révision partielle: une approche de la réglementation et de la surveillance complexe basée sur la protection des clients, le renforcement de la surveillance des groupes, la surveillance des compagnies d'assurance étrangères et la suppression du régime d'exemption pour l'audit interne.

Autorités de surveillance

Ministère/organisme chargé de définir la politique du secteur de l'assurance: Secrétariat d'État aux questions financières internationales (SFI)

Ministère/organisme chargé de la surveillance du secteur: Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)

Organe responsable des questions de politique de la concurrence: Commission de la concurrence (Comco)

Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: accords bilatéraux avec le Liechtenstein et l'UE (voir <https://www.finma.ch/fr/documentation/bases-legales/traites-internationaux/>).

Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (l'UE maintenant) concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie: cet accord donne aux entreprises d'assurance suisses et à celles de l'UE actives dans des domaines autres que l'assurance-vie la liberté d'établissement dans l'Union européenne ou en Suisse. L'accord prescrit notamment qu'une agence ou une succursale doit être titulaire d'un agrément. Des conditions d'accès et d'exercice identiques doivent s'appliquer dans les pays d'accueil des parties contractantes. L'accord définit qui est chargé de surveiller l'agence ou la succursale. L'accord ne s'applique pas à l'assurance sur la vie, à la réassurance ou à l'assurance sociale. Il ne s'applique pas non plus aux services transfrontières qui ne passent pas par une agence ou une succursale.

Accord du 19 décembre 1996 sur l'assurance directe et l'intermédiation en assurance entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein: cet accord garantit aux entreprises d'assurance suisses la liberté d'établissement dans la Principauté du Liechtenstein et la liberté d'y fournir des services d'assurance directs; les entreprises d'assurance du Liechtenstein bénéficient des droits réciproques en Suisse. Les entreprises doivent obtenir un agrément dans leur pays d'origine, lequel est valable dans les deux pays.

Les titulaires d'un agrément relèvent de l'autorité de surveillance de leur pays d'origine. L'accord prévoit la reconnaissance mutuelle de la législation des pays sur la surveillance. Il ne s'applique pas aux entreprises de réassurance ni aux programmes d'assurance sociale.

Accords et mémorandums d'accord bilatéraux: la FINMA a conclu des mémorandums d'accord avec les autorités de surveillance des pays dont les assureurs sont très présents en Suisse (et vice versa). Ces mémorandums d'accord régissent la coordination des activités de surveillance, ainsi que les échanges de renseignements pertinents pour cette surveillance. La FINMA est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

ALE: Les engagements de la Suisse dans le cadre des ALE sont sensiblement analogues à ceux qu'elle a souscrits au titre de l'AGCS.

Octroi d'agréments

Critères d'évaluation des demandes d'agrément: prescriptions organisationnelles, juridiques, de capital et de solvabilité.

Compatibilité des agréments d'assurance sur la vie et/ou d'assurance autre que sur la vie: s'agissant des entreprises d'assurance qui pratiquent l'assurance directe sur la vie, les seules autres catégories d'assurance qu'elles peuvent proposer sont l'assurance accidents et l'assurance maladie comme prévu à l'article 12 de la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LSA) (RS 961.01).

Traitement différentiel pour les étrangers dans le processus d'octroi d'agréments: si les accords internationaux ne prévoient pas de dérogation à la réglementation, une entreprise d'assurance étrangère qui entend exercer une activité d'assurance en Suisse doit en outre (article 15, LSA):

- a. être autorisée à exercer une activité en matière d'assurance dans le pays où elle a son siège social;
- b. établir en Suisse une succursale permanente et désigner un mandataire général pour la diriger;
- c. disposer à son siège d'un capital conforme à l'article 8 et d'une marge de solvabilité conforme à l'article 9, déterminée en tenant compte également de ses affaires en Suisse;
- d. disposer en Suisse d'un fonds d'organisation conforme aux dispositions de l'article 10 ainsi que d'actifs qui y correspondent;
- e. déposer en Suisse, à titre de cautionnement, une fraction de la marge de solvabilité se rapportant aux affaires suisses. L'autorité de surveillance fixe cette fraction ainsi que le calcul, le lieu de conservation et les biens pouvant être pris en compte.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

Autorité délivrant les agréments: la FINMA est l'unique autorité ayant compétence pour évaluer les demandes d'agrément et pour délivrer les agréments aux assureurs privés. La réglementation de l'assurance et la surveillance des entreprises d'assurance s'effectuent au niveau fédéral, autrement dit il n'existe pas de prescriptions ni de règlements en matière d'octroi d'agréments au niveau cantonal pour les compagnies d'assurance du secteur privé. Toutefois, il convient de noter que tous les assureurs soumis au droit public ne sont pas surveillés par la FINMA (même si les assureurs publics offrent des contrats d'assurance privés; voir la Décision n° 138 I 378 du Tribunal fédéral). Pour les assureurs publics, il peut également y avoir des règlements au niveau cantonal. Dans certains domaines, la FINMA et d'autres autorités de surveillance suisses ont des compétences partagées (par exemple, l'assurance accidents et les fonds de pension).

(Article 46a de la Loi fédérale sur la procédure administrative). Le délai maximal de traitement des demandes d'agrément est fixé à 6 mois à l'article 13.3 de l'Accord du 10 octobre 1989 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (maintenant l'UE) concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie.

Durée de validité des agréments: illimitée.

Restrictions imposées sur la vente ou la cession des agréments: non transmissibles. Chaque agrément est octroyé à une institution déterminée.

Délai maximal de traitement des demandes: en général, aucun délai maximal de traitement n'est défini pour les demandes. Toutefois, un recours est recevable si, sans en avoir le droit, l'autorité saisie s'abstient de rendre une décision sujette à recours ou tarde à le faire.

Règles prudentielles

Différences de traitement entre les entreprises d'État, les autres entreprises détenues par des intérêts nationaux, les succursales de sociétés étrangères et les filiales de sociétés étrangères:

la FINMA ne traite pas les entreprises d'État différemment des autres entreprises détenues par des intérêts nationaux. Toutefois, il convient de noter que la FINMA n'est pas l'autorité chargée de surveiller les assureurs soumis au droit public (même si les assureurs publics offrent des contrats d'assurance privés; voir la Décision n° 138 I 378 du Tribunal fédéral).

La FINMA ne traite pas différemment les entreprises détenues par des intérêts nationaux et les filiales de sociétés étrangères. Les succursales sont soumises à quelques prescriptions additionnelles (voir "Octroi d'agréments").

Reconnaissance de la surveillance exercée sur les compagnies d'assurance étrangères dans leur pays d'origine: en principe, la FINMA reconnaît la surveillance consolidée exercée par les autorités étrangères. Elle coopère généralement avec l'autorité de surveillance du pays d'origine et les succursales étrangères ne sont pas soumises au Test suisse de solvabilité (SST). Cependant, il n'y a généralement pas de liberté de service et toutes les succursales d'assureurs étrangers doivent respecter l'ensemble des prescriptions juridiques et être surveillées par la FINMA.

Capital minimum exigé pour obtenir un agrément: aux termes de l'article 8 de la LSA, l'entreprise d'assurance doit disposer d'un capital minimum de 3 à 20 millions de FS, conformément aux dispositions particulières à chaque branche d'assurance édictées par le Conseil fédéral. L'Ordonnance du Conseil fédéral sur la surveillance des assurances précise que le capital minimum est de 5 à 12 millions de FS pour les entreprises d'assurance sur la vie (article 7), de 3 à 8 millions de FS pour les entreprises d'assurance autre que sur la vie (article 8) et de 3 à 10 millions de FS pour les entreprises de réassurance (article 9), selon le modèle d'activité.

Répartition administrative des services d'assurance: les services d'assurance sur la vie, d'assurance autre que sur la vie et de réassurance ne sont pas répartis par voie administrative.

Approbation exigée pour les primes et les produits d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: en général, les primes et produits d'assurance ne sont soumis à aucune prescription; les produits doivent cependant respecter les prescriptions légales respectives. Toutefois, les tarifs et les conditions générales d'assurance mis en œuvre en Suisse pour assurer tous les risques liés aux caisses de pension des employés et à l'assurance maladie complémentaire doivent être approuvés par la FINMA. En outre, pour l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels, la FINMA exige que l'étendue de la couverture et le tarif des primes soient uniformes et obligatoires pour toutes les entreprises d'assurance (article 33 de la LSA).

Compatibilité des activités d'assurance sur la vie et d'assurance autre que sur la vie: aux termes de l'article 12 de la LSA, les entreprises d'assurance sur la vie ne peuvent exploiter aucune autre branche d'assurance, hormis l'assurance accidents et l'assurance maladie. Les entreprises d'assurance sur la vie qui fournissent des services d'assurance accidents ou d'assurance maladie doivent respecter l'article 7, alinéa b, de l'Ordonnance sur la surveillance des assurances, qui définit une prescription de capital minimum de 8 millions de FS pour l'obtention d'un agrément.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.1.3 Services de caisses de pension

4.99. L'encadré 4.4 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire des services de caisses de pension, qui fait actuellement l'objet d'une refonte complète. Le Conseil fédéral a adopté le message sur le projet de réforme "Prévoyance vieillesse 2020" à la fin de 2014. La réforme des pensions à l'horizon 2020 vise à assurer, de façon équilibrée, que les deux piliers de la prévoyance vieillesse bénéficient d'un financement suffisant et qu'ils permettent une transition plus flexible vers la retraite. Elle repose sur les objectifs suivants: maintien du niveau des rentes au titre du premier et du deuxième pilier, consolidation financière du régime de retraite et adaptation des rentes aux besoins sociopolitiques actuels. La réforme couvre en particulier les questions relatives à la retraite, à l'adaptation du taux de conversion minimal et aux mesures de compensation, y compris les mesures pour la génération transitoire. Les aspects institutionnels sont également pris en compte en vue d'améliorer la transparence. En outre, la réforme des pensions à l'horizon 2020 aborde également les questions de financement concernant l'AVS, plus particulièrement pour ce qui est des prestations et des cotisations, ainsi qu'un financement supplémentaire et l'introduction d'un mécanisme d'intervention. Le projet de loi (14.088) suit actuellement la procédure parlementaire. Le projet de loi présenté au Parlement en novembre 2014 a été examiné par la chambre haute du Parlement en 2015 et est maintenant examiné par la chambre basse. La chambre haute (Conseil des États) a modifié dans le projet les mesures destinées à compenser la baisse du taux de conversion dans le deuxième pilier (prévoyance professionnelle), et approuvé l'harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et les femmes, mais elle a refusé de rendre la législation plus restrictive pour les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins. S'agissant du financement, le Conseil a décidé qu'un taux de TVA de 1%, au lieu de 1,5%, couvrirait les coûts supplémentaires liés à l'évolution démographique.

Encadré 4.4 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance en Suisse, 2016

Structure des institutions de prévoyance:

Le régime de prévoyance professionnelle, également dénommé 2^{ème} pilier, complète le régime obligatoire de base AVS/AI/APG qui forme le 1^{er} pilier (vieillesse, invalidité, allocations pour perte de revenu en cas de maladie et de maternité). Ces deux piliers devraient permettre aux retraités de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) définit les prestations minimales en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Les institutions de prévoyance ont cependant toute liberté de prévoir des prestations plus élevées.

La loi laisse en principe aux institutions de prévoyance le soin de choisir la forme juridique qui leur convient, les prestations qu'elles souhaitent offrir et la manière de les financer. La LPP est obligatoire pour les salariés déjà soumis à l'AVS qui percevaient un revenu annuel d'au moins 21 060 FS en 2014 ou 21 150 FS depuis 2015. Il s'agit aussi du seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire.

L'obligation de souscrire une assurance intervient dès lors qu'une personne exerce une activité lucrative, au plus tôt après avoir atteint l'âge de 17 ans. Au départ, les cotisations ne couvrent que le risque de décès et d'invalidité. À l'âge de 25 ans, la personne assurée cotise également aux prestations vieillesse. Certains groupes de personnes ne sont pas soumis au régime obligatoire: les indépendants, les salariés dont le contrat de travail ne dépasse pas trois mois, les membres de la famille d'une personne qui dirige un établissement agricole dans lequel ils sont employés, les personnes invalides à 70% au moins aux termes des dispositions de l'AVS. Si elles le souhaitent, ces personnes peuvent souscrire une assistance minimale à titre optionnel.

Les caisses de retraite fournissant le minimum légal doivent être enregistrées. Lorsqu'il est fourni par des organismes privés, le 2^{ème} pilier entre dans le champ d'application de l'AGCS, mais fait l'objet des réserves spécifiques énoncées dans les engagements pris par la Suisse au titre de l'AGCS et des ALE en matière de services financiers.

Surveillance

Un organe de contrôle reconnu (fiduciaire) procède chaque année au contrôle de la gestion, des comptes et des placements des institutions de prévoyance. Un expert en matière de prévoyance professionnelle procède en outre à des contrôles périodiques. Les autorités cantonales de surveillance vérifient que les institutions de prévoyance respectent les prescriptions légales et les dispositions réglementaires. La haute surveillance sur ces autorités est exercée par la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

Critères d'octroi de licences

Les institutions souhaitant intervenir dans le régime de prévoyance professionnelle obligatoire doivent être officiellement enregistrées par l'autorité de surveillance compétente. Elles doivent être constituées sous la forme d'une association mutuelle ou d'une fondation.

Conditions supplémentaires d'octroi de licences: aucune.

Durée de validité des licences: illimitée, en général.

Transmissibilité des licences: non transmissibles.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.100. La chambre basse (Conseil national) a débattu du projet de loi lors de la session parlementaire d'automne 2016. Si les débats parlementaires aboutissent d'ici la fin du mois de mars 2017 et qu'un référendum est organisé en septembre 2017, la loi pourrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

4.3.1.1.4 Services liés aux valeurs mobilières et marchés financiers

4.101. Parmi les principaux faits nouveaux intervenus au cours de la période à l'examen figure l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers (LIMF ou FinfraG) le 1^{er} janvier 2016.⁵⁶ Cette loi remanie les règles existantes et en introduit de nouvelles, notamment concernant les contreparties centrales et les référentiels centraux, ainsi que la participation transfrontalière aux plates-formes de négociation suisses (appelée régime de licence à distance). La LIMF adapte la réglementation relative aux infrastructures des marchés financiers et au négoce des produits dérivés en fonction des évolutions du marché et des normes internationales. De plus, pour faciliter l'accès à l'UE des fournisseurs suisses de services financiers, l'objectif était d'adopter une réglementation conforme aux règles de l'UE. Les règles relatives à la négociation de dérivés reprennent également pour l'essentiel celles du Règlement de l'UE sur l'infrastructure du marché européen (EMIR). Si certaines différences demeurent entre les règles de

⁵⁶ Les textes de la loi et de l'ordonnance sont disponibles à l'adresse suivante:

"<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilungen.msg-id-59647.html>", et une fiche d'information résumant leurs principales dispositions est disponible à l'adresse: "<https://www.efd.admin.ch/dam/efd/en/dokumente/home/themen/wwf-fin-politik/fb-finfrag-e.pdf.download.pdf/fb-finfrag.pdf>".

la FinfraG sur les infrastructures des marchés financiers et les exigences de comportement en matière de négociation de dérivés, et la réglementation correspondante de l'UE, les autorités suisses considèrent qu'en général, la nouvelle réglementation suisse est équivalente à celle de l'UE.

4.102. De plus, comme indiqué ci-dessus dans la section sur les banques, en novembre 2015, le Conseil fédéral a transmis au Parlement deux projets de lois, la Loi sur les services financiers (LSFin ou FIDLEG) et la Loi sur les établissements financiers (LEFin ou FINIG), qui auront une incidence sur les services liés aux valeurs mobilières ainsi que sur les marchés financiers.⁵⁷ Les débats parlementaires sur ces deux projets de lois ont commencé. La chambre basse devrait examiner les projets de loi cette année.

4.103. L'encadré 4.5 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire qui en résulte pour les services liés aux valeurs mobilières et les marchés financiers.

Encadré 4.5 Marché et régime réglementaire des services liés aux valeurs mobilières et des marchés financiers, 2016

Autorité de surveillance et organisme chargé de l'octroi de licences: FINMA

Octroi de licences

Critères généraux

Les négociants en valeurs mobilières doivent fournir des informations et veiller à la séparation, au niveau interne, de leurs transactions, de leur gestion de portefeuille et de leurs activités de règlement; le capital libéré minimum est de 1,5 million de FS (article 19, paragraphe 1, et article 22, paragraphe 1, de l'Ordonnance sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, OBVM) (RS 954.11).

Les gestionnaires d'actifs de placements collectifs suisses, ayant leur siège en Suisse, doivent être autorisés par la FINMA et sont soumis au contrôle prudentiel de cette dernière. Les gestionnaires d'actifs peuvent être des personnes morales sous la forme de sociétés à responsabilité limitée par actions, de sociétés en commandite par actions, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés en nom collectif, de sociétés en commandite simple, ou de succursales suisses d'un gestionnaire étranger de placements collectifs.

Critères additionnels pour les entreprises étrangères

Les négociants étrangers en valeurs mobilières peuvent demander à la FINMA l'autorisation d'établir une succursale en Suisse. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve qu'ils disposent d'une organisation adéquate, de ressources suffisantes et d'un personnel qualifié. Ils doivent en outre faire l'objet d'une surveillance appropriée. Par ailleurs, les autorités de surveillance étrangères ne doivent pas s'opposer aux opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA (article 41, paragraphe 1, de l'OBVM).

Les plates-formes de négociation étrangères peuvent obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accorder aux participants suisses assujettis à la surveillance de la FINMA l'accès direct à leurs installations à condition d'être soumises à une réglementation et à une surveillance appropriées. Les autorités de surveillance étrangères compétentes doivent aussi approuver les opérations transfrontières et accepter de fournir une aide administrative et des renseignements à la FINMA (article 41, paragraphe 2, de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers, LIMF). La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:

- a. la plate-forme de négociation étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
- b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière de la plate-forme de négociation étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.

Une plate-forme de négociation étrangère est réputée reconnue dès lors que la FINMA constate que:

- a. l'État dans lequel la plate-forme de négociation a son siège soumet ses plates-formes de négociation à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
- b. les conditions visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont remplies.

La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la plate-forme de négociation étrangère a son siège n'accorde pas aux plates-formes de négociation suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux plates-formes de négociation nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.

La disposition correspond largement à l'ancien article 14 de la LBVM (RS 954.1).

⁵⁷ Les projets de loi sont disponibles à l'adresse suivante:

"<https://www.sif.admin.ch/sif/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/medienmitteilung.msg-id-59331.html>".

Avant 2016, il était également possible de refuser l'approbation en cas de non-réciprocité de l'accès aux marchés (article 37 de la LBVM). Toutefois, comme auparavant, cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS). L'approbation n'a jamais été refusée pour des raisons de non-réciprocité.

Les participants étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de prendre part à une plate-forme de négociation suisse. La FINMA octroie cette autorisation aux participants étrangers si, entre autres conditions, ils sont soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées et si les autorités de surveillance étrangères compétentes n'émettent aucune objection à l'activité transfrontalière et fournissent une assistance administrative à la FINMA (article 40, paragraphe 1, de la LIMF).

Contreparties centrales étrangères: L'article 60 de la LIMF dispose ce qui suit:

1. Une contrepartie centrale ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant:
 - a. d'accorder aux participants suisses assujettis un accès direct à ses installations;
 - b. de fournir des services à une infrastructure suisse des marchés financiers;
 - c. de conclure un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale suisse.
2. La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:
 - a. la contrepartie centrale étrangère est soumise à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
 - b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière de la contrepartie centrale étrangère,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses, et
 3. fournissent une assistance administrative à la FINMA.
3. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel la contrepartie centrale a son siège n'accorde pas aux contreparties centrales suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux contreparties centrales nationales. Toute obligation internationale divergente est réservée.
4. Elle peut exempter une contrepartie centrale étrangère de l'obligation d'obtenir la reconnaissance pour autant que cela ne porte pas préjudice au but de protection visé par la présente loi.

La LIMF a introduit le cadre réglementaire des contreparties centrales, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance des contreparties centrales étrangères. La FINMA n'a jamais refusé de reconnaître une infrastructure des marchés financiers pour des raisons de non-réciprocité et cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS).

Référentiels centraux: L'article 80 de la LIMF dispose:

1. Un référentiel central ayant son siège à l'étranger doit obtenir la reconnaissance de la FINMA avant d'accepter toute déclaration au sens de l'article 103.
2. La FINMA octroie la reconnaissance aux conditions suivantes:
 - a. le référentiel central étranger est soumis à une réglementation et à une surveillance appropriées; et
 - b. les autorités de surveillance étrangères compétentes:
 1. n'émettent pas d'objection à l'activité transfrontalière du référentiel central étranger,
 2. garantissent qu'elles informeront la FINMA si elles constatent des violations de la loi ou d'autres irrégularités chez des participants suisses,
 3. certifient à l'autorité suisse compétente en matière de surveillance des marchés financiers que les conditions énoncées à l'article 78, alinéa 1, lettres b et c, sont remplies.
3. Un référentiel central est réputé reconnu dès lors que la FINMA constate que:
 - a. l'État dans lequel le référentiel central a son siège soumet ses référentiels centraux à une réglementation et à une surveillance appropriées; et que
 - b. les conditions visées à l'alinéa 2 sont remplies.
4. La FINMA peut refuser d'octroyer la reconnaissance si l'État dans lequel le référentiel central a son siège n'accorde pas aux référentiels centraux suisses l'accès effectif à ses marchés ni ne leur offre les mêmes conditions de concurrence que celles accordées aux référentiels centraux nationaux. Toute obligation internationale divergente est réservée.

La LIMF a introduit le cadre réglementaire des référentiels centraux, y compris les dispositions relatives à la reconnaissance des référentiels centraux étrangers. La FINMA n'a jamais refusé la reconnaissance pour des raisons de non-réciprocité et cette possibilité est subordonnée à toute autre obligation internationale (accords de libre-échange ou AGCS).

Les gestionnaires d'actifs étrangers peuvent demander à la FINMA l'autorisation de créer une succursale suisse d'un gestionnaire étranger de placements collectifs. Ils doivent fournir certains renseignements et apporter la preuve que le gestionnaire d'actifs, y compris la succursale, fait l'objet d'un contrôle approprié dans l'État dans lequel il a son siège, qu'il dispose d'une organisation et de ressources financières adéquates, ainsi que d'un personnel qualifié afin d'ouvrir une succursale en Suisse, et qu'un accord de coopération et d'échange de

renseignements existe entre la FINMA et les autorités de surveillance étrangères compétentes. Les gestionnaires de patrimoine étrangers peuvent également être chargés de la gestion de placements collectifs suisses s'ils font l'objet d'une surveillance reconnue.

Durée de validité des licences: illimitée, en général.

Transmissibilité des licences: non transmissibles.

Limitation du nombre de fournisseurs: aucune. À la fin de juin 2016, 3 plates-formes de négociation suisses et 56 plates-formes de négociation étrangères avaient obtenu une autorisation.

Restrictions aux achats et aux ventes effectués en bourse par des étrangers: aucune.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.2 Liechtenstein

4.3.1.2.1 Aperçu statistique

4.104. L'encadré 4.6 présente les principaux indicateurs économiques et statistiques du secteur des services financiers au Liechtenstein.

Encadré 4.6 Services financiers: aperçu statistique

Secteur général

Part des services financiers dans le PIB: 24%

Part des services financiers dans l'emploi total: 8,8%

Exportations nettes de services financiers: non disponible

Capitaux des fournisseurs de services financiers du Liechtenstein à l'étranger: non disponible

Services bancaires

Nombre de banques et consolidation récente: 16, dont 6 sont étrangères (3 banques dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité suisse, 2 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité autrichienne et 1 dont les actionnaires majoritaires sont de nationalité luxembourgeoise).

Actifs totaux gérés par le système bancaire: 2008: 116,7 milliards de FS; 2009: 118,3 milliards de FS; 2010: 116,2 milliards de FS; 2011: 109,2 milliards de FS; 2012: 117,7 milliards de FS; 2013: 123,4 milliards de FS; 2014: 133,9 milliards de FS; 2015: 130,5 milliards de FS

Actifs gérés par des organismes de placement collectif: 44,85 milliards de FS (au 31 mars 2016)

Actifs gérés par des sociétés de gestion de patrimoine: 33,3 milliards de FS^a (au 31 décembre 2015)

Actifs gérés par des fiduciaires ou des sociétés fiduciaires: pas de données complètes disponibles

Total du bilan du système bancaire: 2008: 55,67 milliards de FS; 2009: 55,053 milliards de FS; 2010: 52,466 milliards de FS; 2011: 54,6 milliards de FS; 2012: 55,9 milliards de FS; 2013: 57,1 milliards de FS; 2014: 63,4 milliards de FS; 2015: 61,4 milliards de FS

Bénéfice net du système bancaire: 2008: 0,464 milliard de FS; 2009: 0,587 milliard de FS; 2010: 0,569 milliard de FS; 2011: 0,163 milliard de FS; 2012: 0,260 milliard de FS; 2013: 0,471 milliard de FS; 2014: 0,580 milliard de FS

Concentration: les trois banques principales représentent approximativement 88% des actifs

Nombre d'organismes de placement collectif: 494

Nombre de fiduciaires autorisés: 114

Nombre de sociétés fiduciaires: 266

Nombre de sociétés de gestion de patrimoine: 118

Assurance

Nombre de compagnies d'assurance et consolidation récente: 41 compagnies à la fin de 2015 (17 compagnies d'assurance autres que sur la vie; 21 compagnies d'assurance sur la vie; 3 compagnies de réassurance), dont 11 captives d'assurance (8 pour l'assurance autre que sur la vie et 3 pour la réassurance)

Nombre d'employés: 596

Nombre de succursales: 12 compagnies d'assurance étrangères (10 de Suisse, 2 de l'UE) ont ouvert des succursales au Liechtenstein

Activités transfrontières: à la fin de 2015, plus de 355 compagnies d'assurance de Suisse et de pays de l'EEE avaient fait part de leur intention de fournir des services d'assurance transfrontières, mais ces projets sont très rarement concrétisés.

Primes brutes du secteur de l'assurance (2015): 3,33 milliards de FS, dont 69% pour l'assurance-vie; 2014: 3,47 milliards de FS, dont 68% pour l'assurance-vie
Investissements en capital du secteur de l'assurance (2015): 26,0 milliards de FS, dont 95% pour l'assurance-vie; 2014: 29,1 milliards de FS

- a Les actifs des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de patrimoine ne peuvent être compris dans le total des actifs gérés par le système bancaire que dans la mesure où il s'agit d'actifs gérés pour le compte de la banque et détenus par une banque au Liechtenstein. Toutefois, les entreprises d'investissement et les sociétés de gestion de patrimoine ne sont soumises à aucune obligation légale de domicilier des actifs dans une banque nationale.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.1.2.2 Régime réglementaire

4.105. Les lois de l'UE sur les services financiers revêtent une importance considérable pour le centre financier qu'est le Liechtenstein. L'incorporation du premier paquet législatif relatif aux organismes de surveillance financière a été retardée par la nécessité de trouver une solution équilibrée à certaines questions liées au dispositif institutionnel de l'Accord sur l'EEE et aux contraintes constitutionnelles existant dans les États de l'EEE et de l'AELE. En conséquence, le Liechtenstein a décidé, à titre exceptionnel et extraordinaire, de transposer les textes législatifs respectifs de l'UE dans la loi du Liechtenstein avant qu'ils ne deviennent partie intégrante de l'Accord sur l'EEE. Grâce à cette "mise en œuvre anticipée", les acteurs du marché au Liechtenstein doivent déjà respecter les dispositions de l'UE. Par cette "mise en œuvre anticipée", le Liechtenstein impose volontairement aux acteurs de son marché les obligations découlant de la législation de l'UE avant qu'elle ne soit applicable dans l'EEE. Toutefois, le Liechtenstein et les acteurs de son marché ne peuvent pas bénéficier des droits transfrontières conférés par cette législation de l'UE, seulement s'y préparer pour le moment où ils seront incorporés à l'Accord sur l'EEE.

4.106. L'ensemble des textes de l'UE incorporés dans l'Accord sur l'EEE (Annexe IX sur les services financiers) pendant la période considérée, ainsi que les liens vers les décisions pertinentes du Comité mixte de l'EEE concernant les services financiers, se trouvent sur le site Web de l'Association européenne de libre-échange (AELE): <http://www.efta.int/legal-texts/eea>.

4.107. L'une des grandes évolutions du cadre réglementaire des services financiers au Liechtenstein concerne l'entrée en vigueur du principe de l'échange automatique de renseignements (AEOI) avec l'UE (en janvier 2016) et avec 32 autres pays partenaires (en janvier 2017), conformément aux normes de l'OCDE. Cette mesure résulte et constitue la dernière étape d'une décision de politique confirmée en 2009 et 2013 par des déclarations gouvernementales visant à soutenir l'intensification des efforts de coopération internationale en matière fiscale. Cette approche de "précurseur" a constitué le cadre appliqué à la politique et à la législation du Liechtenstein par différents moyens juridiques: premièrement, par l'appartenance à l'Espace économique européen (EEE), dans le cadre duquel l'ensemble de l'acquis de l'UE relatif aux marchés financiers fait partie du cadre juridique du Liechtenstein, et deuxièmement, par la négociation multilatérale ou bilatérale de traités ou par l'appartenance à des organismes internationaux pertinents comme l'OCDE ou le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (GFTEI), ou par la coopération avec eux.

4.108. Dès novembre 2013 et avant la finalisation et l'adoption de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, le Liechtenstein l'avait reconnue comme la future norme mondiale unique⁵⁸ et avait adhéré au "groupe des précurseurs"⁵⁹ emmenés par l'Allemagne, le Royaume-Uni, la France, l'Italie et l'Espagne. Bien qu'il ne soit pas membre de l'OCDE, le Liechtenstein s'est vu attribuer un rôle particulier et a obtenu un statut spécial au sein de l'organisme de l'OCDE chargé d'élaborer la norme; il est ainsi rapporteur entre l'OCDE (qui élabore la norme) et le Forum mondial (l'organisme chargé du suivi et de l'examen de la bonne mise en œuvre).

⁵⁸ Renseignements en ligne. Adresse consultée: ["http://www.regierung.li/files/attachments/regierungserklaerung-nov13-eng_635480451044806250.pdf?t=635912129364399226"](http://www.regierung.li/files/attachments/regierungserklaerung-nov13-eng_635480451044806250.pdf?t=635912129364399226).

⁵⁹ Renseignements en ligne. Adresse consultée: ["http://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/AEOIjointstatement.pdf"](http://www.oecd.org/fr/sites/forummondialsurlatransparenceetlechangederenseignementsadesfinsfiscales/AEOIjointstatement.pdf).

4.109. Le Liechtenstein a mis en place l'ensemble de la législation principale et des dispositions réglementaires nécessaires à l'échange automatique de renseignements à compter du 1^{er} janvier 2016. Outre son accord avec l'UE, le Liechtenstein a négocié avec succès 27 accords d'échange de renseignements fiscaux (AERF)⁶⁰ et ratifié la Convention multilatérale concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers.⁶¹ Le Liechtenstein a donc actuellement des arrangements pour l'échange de renseignements conformes à la norme de l'OCDE avec plus de 40 partenaires, un chiffre qui a plus que doublé avec l'entrée en vigueur de la Convention multilatérale le 1^{er} décembre 2016. Le Liechtenstein a été jugé "largement conforme" (tout comme l'Allemagne ou les Pays-Bas par exemple) dans le rapport d'examen par les pairs du Forum mondial (phase II).⁶²

4.110. Le Liechtenstein a été l'un des premiers pays non membre de l'OCDE à adhérer au Cadre inclusif pour la mise en œuvre de l'ensemble de mesures contre l'Érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) en mars 2016, et il s'est ainsi engagé officiellement en faveur des mesures issues du projet BEPS. Le Liechtenstein est membre du Forum de l'OCDE sur les pratiques fiscales dommageables. Il a signé l'Accord multilatéral entre autorités compétentes (MCAA) de l'OCDE sur l'échange automatique de rapports pays-par-pays⁶³ en janvier 2016 et mettra en œuvre l'échange spontané d'informations sur les décisions fiscales comme prévu dans le projet BEPS. Le Parlement du Liechtenstein a approuvé une adaptation de la Loi fiscale qui prévoit:

- l'introduction d'une règle de liaison pour les dividendes dans les groupes de sociétés afin de mettre fin aux instruments hybrides et d'éviter la double non-imposition; le Liechtenstein renoncera donc à l'exonération inconditionnelle des revenus des dividendes et respectera à cet égard la Directive applicable aux sociétés mères et filiales révisée actuelle, qui est entrée en vigueur à la fin de 2015;
- l'introduction de rapports pays-par-pays pour les entreprises multinationales conformément aux prescriptions de l'OCDE;
- s'agissant de la tarification de cession interne: introduction des prescriptions recommandées en matière de documents requis; et
- la suppression du régime fiscal favorable à la propriété intellectuelle et de la clause d'antériorité d'ici à 2020.

4.111. Le 1^{er} janvier 2016, le Liechtenstein a modifié sa législation relative à l'assistance administrative en matière fiscale pour inclure les demandes de groupes conformément à l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les infractions fiscales pénales graves sont devenues des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux à compter du 1^{er} janvier 2016 et la portée de l'assistance juridique mutuelle fournie en matière fiscale a également été considérablement élargie.

4.112. L'encadré 4.7 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services bancaires au Liechtenstein, qui est resté globalement stable pendant la période à l'examen, sauf pour ce qui est de la transposition de la nouvelle législation de l'UE/EEE sur les banques.

⁶⁰ Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://www.llv.li/files/stv/int-uebersicht-dba-tiea-engl.pdf>".

⁶¹ Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/MCAA-Signatories.pdf>".

⁶² Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/tax/global-forum-on-transparency-and-exchange-of-information-for-tax-purposes-peer-reviews-liechtenstein-2015-9789264245082-en.htm>".

⁶³ Renseignements en ligne de l'OCDE. Adresse consultée: "<http://www.oecd.org/fr/ctp/echange-de-renseignements-fiscaux/nouvelle-avancee-pour-la-transparence-fiscale-31-pays-signent-un-accord-de-cooperation.htm>".

Encadré 4.7 Cadre réglementaire régissant les services bancaires au Liechtenstein, 2015

Principales réglementations

Loi sur les banques de 1992 (LLG 1992, n° 108, telle que modifiée) et Ordonnance sur les banques correspondante (LLG 1994, n° 22, telle que modifiée)^a

Autorité de surveillance

Créée en janvier 2005, l'Autorité des marchés financiers (AMF) assure la surveillance des banques, des sociétés financières, des entreprises d'investissement, des fiduciaires, des avocats, des comptables et des vérificateurs des comptes.

Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services bancaires: du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble des lois de la Principauté sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE, bien que les normes de comptabilité nationales imposées aux établissements financiers (principalement les banques, qui ne sont pas cotées en bourse) soient aussi analogues aux règles de comptabilité établies par la FINMA en Suisse. Les banques du Liechtenstein et de Suisse appliquent des principes comptables très similaires, et la structure du bilan et du compte de résultat est pratiquement identique dans les deux pays. La Suisse et le Liechtenstein appliquent les mêmes règles de valorisation. En général, l'entreprise a le choix entre les normes de comptabilité nationales et les normes internationales d'information financière. Cependant, au Liechtenstein, seuls trois groupes bancaires appliquent les normes internationales d'information financière au niveau de l'ensemble du groupe. Les normes de comptabilité nationales sont appliquées de façon autonome uniquement.

Octroi d'agrément

Critères généraux: les banques et les sociétés financières (c'est-à-dire les sociétés de gestion d'actifs au sens de la Directive 2004/39^b de l'UE concernant les marchés d'instruments financiers) doivent obtenir une licence de l'AMF avant de commencer leurs activités et ne peuvent revêtir que la forme juridique d'une société anonyme (Aktiengesellschaft).^c Leur siège et leur direction doivent être domiciliés au Liechtenstein. Le capital minimum requis entièrement versé est de 10 millions de FS pour les banques et de 1,5 million de FS (ou l'équivalent en € ou en \$EU) pour les sociétés financières. Après le début des activités, le capital minimum ne doit pas tomber au-dessous du niveau du capital minimum. Les membres du conseil d'administration peuvent être domiciliés hors du Liechtenstein pour autant qu'ils s'acquittent des obligations liées à leurs fonctions; ils doivent être autorisés à représenter pleinement leur société.^d

Critères additionnels pour les banques étrangères

La création d'une succursale ou d'une filiale d'une banque ou d'une société financière d'un pays non membre de l'EEE est subordonnée à l'obtention d'une licence. Des prescriptions supplémentaires doivent être respectées: l'établissement doit faire l'objet d'une surveillance consolidée dans son pays d'origine, comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, et les autorités de son pays ne doivent formuler aucune objection. L'établissement étranger qui souhaite établir une succursale au Liechtenstein doit obtenir une licence auprès de l'AMF; cette licence est accordée si l'établissement est surveillé dans son pays d'origine (surveillance consolidée dans le cas d'un groupe) d'une manière comparable à la surveillance prévue au Liechtenstein, si les autorités de surveillance du pays d'origine ne s'opposent pas à la présence de la banque au Liechtenstein, et si la succursale dispose d'une organisation, d'un personnel et de ressources financières adéquats. Il n'existe aucune obligation de réciprocité.

Les sociétés d'investissement et les banques domiciliées dans un État membre de l'EEE bénéficient du droit à la libre circulation des services pour les activités visées par la licence du pays d'origine, sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein. Toutefois, l'autorité de surveillance du pays d'origine présente une notification à l'AMF et contrôle également les activités des sociétés d'investissement et des banques au Liechtenstein. Il en est de même pour la création de succursales des établissements financiers de pays de l'EEE au Liechtenstein.

Règles prudentielles

Répartition administrative des ressources financières: les ressources financières ne sont pas réparties par voie administrative.

Détermination des taux d'intérêt et des frais: les banques peuvent définir librement les taux d'intérêt et les frais.

Dispositions particulières contre le blanchiment d'argent

Le fondement juridique des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FTP) prises par le Liechtenstein est la Loi n° 47/2009 sur la diligence accrue et l'Ordonnance n° 98/2009 sur la diligence accrue. Du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein a mis en œuvre la troisième Directive antiblanchiment d'argent de l'UE (2005/60/CE) et les mesures d'application y afférentes, qui ont été incorporées aux lois susmentionnées.

La Loi du Liechtenstein sur la diligence accrue oblige les établissements financiers (banques et sociétés financières, établissements de monnaie électronique, établissements de paiement, compagnies d'assurance, sociétés de gestion du patrimoine, etc.), ainsi que les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) (administrateurs fiduciaires professionnels, vérificateurs des comptes, avocats, marchands de biens, agents immobiliers, etc.) à adopter des mesures de vigilance appropriées.

Parmi les obligations figurent celles d'identifier et de vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif, d'exercer une vigilance constante de la relation d'affaires (y compris un examen minutieux des transactions) et d'élaborer un profil commercial (informations relatives à l'origine des fonds, ainsi qu'à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires). La Loi sur la diligence accrue prévoit en outre des obligations en matière de conservation de documents et le devoir de mettre en place des mesures organisationnelles visant à empêcher le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment de capitaux, d'infraction sous-jacente de blanchiment de capitaux, de financement du crime organisé ou du terrorisme, tous les établissements financiers et les EPNFD sont tenus d'avertir immédiatement l'Unité des renseignements financiers. De la même manière, tous les organes de l'administration nationale et l'Autorité des marchés financiers du Liechtenstein sont soumis à l'obligation d'avertir l'Unité des renseignements financiers.

Les institutions européennes ont récemment adopté des mesures afin de renforcer les règles existantes de l'UE sur la lutte contre le blanchiment d'argent et les transferts de fonds, notamment en tenant compte des recommandations révisées du GAFI. Les nouvelles mesures ont été publiées en juin 2015. Comme indiqué précédemment, du fait de son appartenance à l'EEE, le Liechtenstein transpose la nouvelle directive (quatrième Directive antiblanchiment d'argent) dans la législation nationale dans les deux ans suivant sa publication. Le Liechtenstein a déjà adopté des mesures pour transposer les nouvelles prescriptions et la transposition devrait s'achever en 2017. Le règlement révisé sur les virements sera directement applicable dès son incorporation à l'Accord sur l'EEE.

Le Fonds monétaire international, en coopération avec les experts du MONEYVAL, a régulièrement évalué la conformité du cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme du Liechtenstein avec les recommandations du GAFI. La quatrième et dernière visite d'évaluation au Liechtenstein a eu lieu en juin 2013. Le rapport correspondant du FMI/MONEYVAL a été publié en juin 2014 sur le site Web du Conseil de l'Europe/MONEYVAL. Globalement, le cadre du Liechtenstein pour la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme a obtenu une évaluation très positive. Au total, 38 sur 40 + 9 recommandations ont été évaluées positivement, comme étant soit "conformes", soit "largement conformes".

Le rapport reconnaît que "le Liechtenstein a fait des efforts importants et accompli des progrès notables depuis la dernière évaluation mutuelle, notamment pour mettre son cadre juridique davantage en conformité avec les recommandations du GAFI, établir un cadre institutionnel global robuste pour lutter contre le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) et renforcer la transparence".

Système de garantie des dépôts bancaires

L'Association des banquiers du Liechtenstein a créé la Fondation pour la garantie des dépôts et la protection des investisseurs du Liechtenstein (*Einlagensicherungs- und Anlegerschutzstiftung des Liechtensteinischen Bankenverbands, EAS*) en tant que fondation autonome relevant de la loi du Liechtenstein. La Fondation a pris à sa charge l'obligation de verser une compensation, jusqu'à concurrence d'un montant maximum spécifié (100 000 FS), en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque. Toutes les banques en activité au Liechtenstein contribuent à la Fondation.

- a Le texte complet de la Loi sur les banques est disponible à l'adresse suivante: "<https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lgblid=1992108000&version=18&signed=n&tablesele=0>".
- b Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A02004L0039-20070921>".
- c Des dérogations peuvent être accordées par l'AMF.
- d Les banques sont tenues d'avoir une structure de gestion dualiste, comprenant un conseil d'administration non exécutif et un conseil de direction; des auditeurs internes, qui rendent compte directement au conseil d'administration, doivent également être désignés.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.113. L'encadré 4.8 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux services d'assurance au Liechtenstein, lequel a été profondément révisé en 2015 suite à l'adoption d'une nouvelle Loi sur l'assurance et de son ordonnance d'application.

Encadré 4.8 Cadre réglementaire régissant les services d'assurance au Liechtenstein, 2016

Principales réglementations

Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance (LLG 2015, n° 231)^a et Ordonnance y afférente (LLG 2015, n° 239, pleinement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016)

Autorité de surveillance: l'AMF

Politiques préférentielles et bilatérales

Arrangements préférentiels ayant une incidence sur les services d'assurance: aucun

En conséquence de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, l'ensemble de sa législation sur les banques, les valeurs mobilières, l'assurance et la comptabilité est basé sur la législation de l'UE. L'AMF participe pleinement

à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), mais elle n'a pas le droit de vote. En vertu d'un accord bilatéral (*Direktversicherungsabkommen*) en vigueur depuis 1998, les compagnies d'assurance domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein bénéficient de la liberté d'établissement et d'activité dans l'autre pays. Cet accord a été élargi en 2007 pour permettre aux intermédiaires du domaine de l'assurance d'exercer des activités transfrontières.

Depuis octobre 2012, l'AMF est également signataire du mémorandum d'accord multilatéral de l'AICA.

Octroi d'agrément

Une licence est requise pour exercer des activités d'assurance.

Les entreprises d'assurance doivent adopter la forme juridique d'une société à responsabilité limitée, d'une *Societas Europaea* (SE), d'une coopérative ou d'une Société coopérative européenne (SCE).

Le 1^{er} janvier 2016, la Loi sur la surveillance des entreprises d'assurance, entièrement révisée, est entrée en vigueur. Le Liechtenstein a ainsi transposé la Directive Solvabilité II de l'UE dans sa législation nationale. Cette directive définit un système fondé sur le risque, ainsi que de nouvelles prescriptions en matière de gouvernance, de gestion des risques et de communication d'informations. Le nouveau système met à la disposition des autorités de surveillance nationales les outils qualitatifs et quantitatifs adaptés leur permettant d'évaluer correctement la solvabilité globale d'une entreprise d'assurance. Le principal service administratif d'une compagnie (y compris la comptabilité) doit être situé au Liechtenstein.

Les compagnies domiciliées et agréées dans un pays de l'EEE peuvent exercer des activités d'assurance directe au Liechtenstein sans avoir besoin d'une licence du Liechtenstein: le principe de licence unique s'applique depuis l'accession du pays à l'EEE.

Il est interdit aux compagnies d'assurance d'exercer dans un domaine autre que l'assurance.

La fourniture transfrontières de services d'assurance par des compagnies de pays de l'EEE est également possible, à condition que ces compagnies disposent de la marge de solvabilité requise.

Les compagnies d'assurance des pays non membres de l'EEE (à l'exception de la Suisse, voir ci-dessus) doivent obtenir une autorisation afin de pouvoir exercer au Liechtenstein; elles doivent établir une agence, une filiale ou une succursale au Liechtenstein.

- a Les textes complets de cette loi et de l'ordonnance sont disponibles aux adresses suivantes: "https://www.gesetze.li/lilexprod/lqpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2015231000&version=0&search_loc=text&lqblid_von=2015231000&lqblid_bis=2015231000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=03.05.2016"; et "https://www.gesetze.li/lilexprod/lqpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2015239000&version=0&search_loc=text&lqblid_von=2015239000&lqblid_bis=2015239000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=03.05.2016".

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.114. L'encadré 4.9 ci-dessous présente en détail le régime réglementaire applicable aux entreprises d'investissement/organismes de placement collectif, aux sociétés de gestion de patrimoine et aux fournisseurs de services de paiement. Le cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement a été profondément modifié par la nouvelle Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2016, n° 45) qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016.⁶⁴ La principale nouveauté introduite par cette nouvelle législation concerne la création de quatre types d'entreprises d'investissement: i) les entreprises d'investissement pour les investisseurs individuels; ii) les entreprises d'investissement pour les familles; iii) les entreprises d'investissement pour les communautés d'intérêts; et iv) les entreprises d'investissement pour les entreprises.

Encadré 4.9 Cadre réglementaire régissant les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion de patrimoine et les fournisseurs de services de paiement

Organismes de placement collectif

Principales réglementations

Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2005, n° 156), Loi sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières négociables (UCITSA, LLG 2011, n° 295) et Loi sur les gestionnaires de fonds en investissements alternatifs (AIFMG, LLG 2013, n° 49)^a

Modifications réglementaires récentes ou à venir

Le 2 décembre 2015, le Parlement a adopté la nouvelle Loi sur les entreprises d'investissement (IUA, LLG 2016, n° 45) qui remplacera l'ancienne loi de 2005. Le même jour, le Parlement a adopté des modifications de l'AIFMG afin de transposer les règlements de l'UE relatifs aux fonds de capital-risque européens (EuVECA) et aux fonds d'entrepreneuriat social européens (EuSEF). La Directive OPCVM V a été mise en œuvre par le biais d'une modification de l'UCITSA entrée en vigueur le 18 août 2016.

⁶⁴ Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante: <https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lqblid=2016045000&version=1&signed=n&tablesel=0>.

Octroi d'agrément

Tout organisme de placement collectif doit obtenir une licence auprès de l'AMF. Les organismes de placement collectif sont divisés en fonds de placement sur une base contractuelle (fonds contractuel général), en fonds de placement sous la forme juridique de sociétés de fiducie et en sociétés d'investissement (sous la forme juridique de sociétés anonymes). En outre, les fonds de placement (sans OPCVM) peuvent également prendre la forme d'un partenariat (société de placement en commandite simple ou société de placement en nom collectif). Au titre de l'IUA, le capital minimum requis entièrement versé est de 1 million de FS pour les sociétés de gestion et de 125 000 € ou l'équivalent en FS pour les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds en investissements alternatifs (sociétés d'investissement gérées en interne ou fonds en investissements alternatifs, 300 000 € ou l'équivalent en FS). Les sociétés d'investissement doivent être constituées en sociétés anonymes, avec un capital fixe ou variable. Quel que soit leur statut juridique, ces organismes de placement collectif (à capital fixe ou variable) doivent avoir un conseil d'administration et un gérant de patrimoine, qui doit être enregistré au Liechtenstein. En règle générale, au Liechtenstein, l'administration principale des organismes de placement collectif doit être domiciliée au Liechtenstein. Selon les procédures de notification, les sociétés de gestion peuvent être domiciliées dans un autre pays de l'EEE depuis lequel elles gèrent des organismes de placement collectif du Liechtenstein.

Portée des activités

Les fonds communs de placement ne peuvent être commercialisés que par des banques, des sociétés de gestion de fonds ou des sociétés fiduciaires ayant une présence commerciale au Liechtenstein. Il n'existe aucun marché secondaire ni aucune garantie d'émission au Liechtenstein. Les banques de la Principauté peuvent participer aux marchés secondaires par le biais de leurs opérations en Suisse. Des parties d'entreprises d'investissement étrangères peuvent être vendues au Liechtenstein dans le cadre d'une licence ou, s'il existe un accord de réciprocité, après notification.

Sociétés de gestion de patrimoineLégislation pertinente

Loi sur la gestion de patrimoine (AMA) (LLG 2005, n° 278), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Cette loi jette les bases des sociétés de gestion de patrimoine en tant que nouveaux intermédiaires financiers reconnus au plan international^b (autorité de surveillance: l'AMF)

Conditions d'octroi de licences: capital minimum requis entièrement versé de 100 000 FS

Fournisseurs de services de paiementLégislation pertinente

Loi sur les services de paiement (PSA), entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009. Cette loi transpose dans le droit national la Directive européenne sur les services de paiement; elle régit l'établissement des fournisseurs de services de paiement en tant que nouveaux intermédiaires financiers ainsi que les prescriptions et obligations liées à la fourniture de services de paiement.^c

Autorité de surveillance: l'AMF

Licences accordées: aucune

- a Les textes de ces lois sont disponibles aux adresses suivantes:
["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2005156000&queltigdate=03052016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2005156000&queltigdate=03052016);
["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2011295000&queltigdate=03052016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2011295000&queltigdate=03052016) et
["https://www.gesetze.li/lilexprod/lqpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2013049000&version=0&search_text=AIFMG&search_loc=text&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=29.04.2016"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lqpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2013049000&version=0&search_text=AIFMG&search_loc=text&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=29.04.2016).
- b Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante:
["https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lqblid=2005278000&version=11&signed=n&tablesel=0"](https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lqblid=2005278000&version=11&signed=n&tablesel=0).
- c Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante:
["https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lqblid=2009271000&version=12&signed=n&tablesel=0"](https://www.gesetze.li/lilexprod/ifshowpdf.jsp?lqblid=2009271000&version=12&signed=n&tablesel=0).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.115. Enfin, l'encadré 4.10 présente en détail le régime réglementaire applicable aux institutions de prévoyance au Liechtenstein.

Encadré 4.10 Cadre réglementaire régissant les institutions de prévoyance au Liechtenstein

Institutions de prévoyance

Principales réglementations

Loi sur les fonds de pension (PFA, LLG 2007, n° 11) et Ordonnance y afférente (LLG 2007, n° 16). Du fait de l'appartenance du Liechtenstein à l'EEE, la législation sur les fonds de pension est basée sur celle de l'UE, qui prévoit un cadre prudentiel pour les institutions de prévoyance fondé sur une harmonisation minimum et une reconnaissance mutuelle.

Structure des institutions de prévoyance

Un fonds de pension est une institution, quelle que soit sa forme juridique, opérant selon le principe du financement par capitalisation et établie séparément de toute entreprise dans le but de servir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle sur la base d'un accord. Les institutions relevant de la PFA doivent rester strictement séparées des institutions relevant de la Loi sur la prévoyance professionnelle. Aucune institution n'est soumise aux deux lois. Aux termes de l'article premier de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle, la Loi sur la prévoyance professionnelle et l'Ordonnance elle-même ne s'appliquent qu'aux personnes assurées dans le cadre de l'assurance vieillesse et survivants du Liechtenstein (AVS). Dans tous les autres cas, la Loi sur les fonds de pension s'applique. Dans le cas d'un fonds de pension transfrontières, seule la réglementation prudentielle de l'État membre d'origine est applicable. Cependant, le fonds de pension doit respecter la législation sociale et sur le travail de l'État membre d'accueil.

Octroi de licences

Les fonds de pension doivent détenir une licence délivrée par l'AMF avant de débiter leurs activités.

Autorités de surveillance

L'Office de la santé publique pour l'assurance maladie, l'assurance accident obligatoire et le 1^{er} pilier du régime de retraite; l'AMF pour les 2^{ème} et 3^{ème} piliers du régime de retraite.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.2 Services de télécommunication

4.3.2.1 Suisse

4.116. L'encadré 4.11 présente les principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications en Suisse, tandis que l'encadré 4.12 présente le détail de son cadre réglementaire et l'évolution récente.

Encadré 4.11 Structure du marché et cadre réglementaire du secteur des télécommunications en Suisse, 2016

Données économiques (2014)

Valeur ajoutée brute (% de l'ensemble de l'économie)

2006: 1,33

2011: 1,29

2014: 1,24

Emploi dans le secteur (% du total)

2006: 0,6

2011: 0,68

2015: 0,72

Taux de pénétration

Nombre total d'abonnés au téléphone (pour 100 habitants): 194

Taux de pénétration de la téléphonie fixe: 48,7%

Abonnés à la téléphonie mobile (% du nombre total d'abonnés): 73,3

Utilisateurs d'Internet (pour 100 habitants âgés d'au moins 14 ans): 87,4 (source: OFS)

Abonnements aux services à large bande par ligne fixe (pour 100 habitants, juin 2015): 50,5 (source: Portail de l'OCDE sur le haut débit)

Abonnements aux services mobiles à large bande (pour 100 habitants, juin 2015): 103,8 (source: Portail de l'OCDE sur le haut débit)

Principaux acteurs

Nombre de fournisseurs de services de télécommunication proposant des services SMS/MMS et des services surtaxés

Trois opérateurs (Swisscom, Sunrise et Salt) sont autorisés à attribuer et à héberger des numéros courts pour SMS/MMS. Tous les trois proposent des services SMS/MMS. De plus, 56 fournisseurs de services de télécommunication proposent des services surtaxés (numéros surtaxés). (Source: données OFCOM/TP/NA, juin 2016).

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie fixe

Total: 84 entreprises

Leaders du marché (selon la durée des connexions): Swisscom: 55,0%, Sunrise: 14,0%; UPC Cablecom: 13,5% (Cablecom a été renommé UPC Cablecom en 2011)

Leaders du marché (selon le nombre d'abonnés): Swisscom: 62,3%, UPC Cablecom: 11,8%, Sunrise: 9,1% (Cablecom a été renommé UPC Cablecom en 2011)

Noms et parts de marché des principales entreprises de services de téléphonie mobile

Total: 13 entreprises

Leaders du marché (selon le nombre de contrats): Swisscom: 56,0%; Sunrise: 18,4%; Orange: 18,5%. Huit autres entreprises sont de simples revendeurs et 2 (UPC Schweiz GmbH et Lycamobile AG) sont des opérateurs de réseau mobile virtuel (MVNO). Aucun texte de loi ne force les 3 opérateurs de réseaux à faire une offre aux MVNO.

Noms et parts de marché des fournisseurs de services Internet à large bande

Total: 169 entreprises

Leaders du marché (selon le nombre de contrats): Swisscom: 53,4%; UPC Cablecom: 21,0%; Sunrise: 9,1%

Participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication

Orange/Salt et UPC Cablecom sont des entreprises à capital entièrement étranger.

Sunrise est cotée à la bourse suisse SIX Swiss Exchange depuis 2015 (IPO, 6 février 2015).

Participation de l'État

51% des actions de Swisscom

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures pendant la période considérée

Le 23 février 2015, Orange Communications SA (Orange Suisse) a été vendue à NJJ Capital. NJJ Capital est une société holding privée détenue par l'homme d'affaires français Xavier Niel. Le 23 avril 2015, l'entreprise a été renommée Salt.

Source: Observatoire statistique de l'OFCOM, sauf exceptions. Adresse consultée:

<http://www.ofcom.admin.ch>; et Office fédéral de la statistique. Adresses consultées:

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services.html> (28 septembre 2016); et

<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/economie-nationale.html> (28 septembre 2016).

Encadré 4.12 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication en Suisse**Réglementation relative à l'accès/interconnexion et questions de concurrence****Procédures de réglementation de l'accès et de l'interconnexion**

La Loi sur les télécommunications prévoit que la réglementation en la matière est mise en œuvre *a posteriori* suite aux plaintes déposées par les fournisseurs de services de télécommunication auprès de la Commission fédérale de la communication (ComCom). La ComCom n'examine l'offre de référence d'un opérateur ayant une puissance significative sur le marché que si une plainte est déposée. Si l'opérateur nie avoir une puissance significative sur le marché, la ComCom doit d'abord analyser la puissance sur le marché de l'opérateur en question conformément à la législation sur la concurrence. Pendant ce processus d'analyse du marché, la ComCom est tenue de consulter la Commission de la concurrence (Comco). Le législateur a opté pour cette approche, qui est inhabituelle par rapport aux normes internationales, dans le but de protéger les investissements dans les réseaux d'accès en fibre optique et de limiter les pouvoirs du régulateur afin d'éviter toute réglementation inutile. Le législateur a accordé beaucoup d'importance à la capacité de négociation des acteurs du marché. De son point de vue, le régulateur ne doit intervenir que si les acteurs du marché ne parviennent pas à trouver un accord. La ComCom n'a aucun pouvoir d'intervention autonome.

Réglementation de l'accès à la téléphonie fixe

Les fournisseurs de services de télécommunication ayant une puissance significative sur le marché sont tenus de garantir aux autres fournisseurs de services de télécommunication l'accès à leurs ressources et à leurs services, conformément à l'article 11 de la Loi suisse sur les télécommunications (RS 784.10). Les services et les ressources doivent être fournis à des prix orientés en fonction des coûts et à des conditions et selon des modalités transparentes et non discriminatoires. Les prix orientés en fonction des coûts d'un opérateur ayant une puissance significative sur le marché sont calculés selon la méthode du coût marginal à long terme, qui est appliquée par la plupart des pays européens. Les opérateurs ayant une puissance significative sur le marché doivent publier une offre de référence conforme aux règles énoncées dans la Loi sur les télécommunications et dans l'Ordonnance sur les services de télécommunication chaque année.

Réglementation de l'accès à la téléphonie mobile

En principe, les règles concernant la terminaison d'appel vocal sur réseau fixe s'appliquent également aux services vocaux mobiles. À ce jour, une ou plusieurs plaintes ont été déposées contre chacun des opérateurs de réseaux mobiles, mais aucun fournisseur de services de télécommunication n'a jamais maintenu sa plainte suffisamment longtemps pour permettre à la ComCom de se prononcer. Dans chaque affaire, les parties concernées ont trouvé un accord et le demandeur a retiré sa plainte. Ainsi, jusqu'à présent, la ComCom n'a pris aucune décision concernant les tarifs de terminaison d'appel mobile. Le régulateur n'a pas connaissance du contenu des accords.

Modifications récentes ou envisagées

Le 1^{er} juillet 2014, une version révisée de l'Ordonnance sur les services de télécommunication est entrée en vigueur. La révision comprenait des lignes directrices supplémentaires concernant la façon de gérer l'approche de l'actif moderne équivalent, laquelle relève de la méthode du coût marginal à long terme, en cas de changements technologiques majeurs. Un autre changement a porté sur la méthode de calcul des coûts des canalisations et des tranchées. La nouvelle méthode de calcul des coûts est liée à l'approche comptable du renouvellement des infrastructures telle qu'elle est appliquée aux services publics de l'eau au Royaume-Uni par exemple.

Au cours des 4 dernières années, les fournisseurs de services de télécommunication ont déposé des plaintes visant la quasi-totalité des obligations en matière d'accès imposées par la loi à l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché (voir article 11 de la Loi suisse sur les télécommunications). La plupart de ces décisions ont fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral. Le 18 janvier 2016, le Tribunal administratif fédéral a décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2013, les câbles en fibre optique devraient être considérés comme l'actif moderne équivalent avec lequel construire un réseau d'accès. Suite à cette décision, des procédures concernant les prix sont en cours depuis 2012 et la ComCom est en train d'élaborer les décisions finales.

Nombre de plaintes déposées ou de différends entre opérateurs résolus en matière d'accès/interconnexion

Par rapport aux 4 années précédentes, le nombre de plaintes a fortement baissé. Toutefois, la ComCom a dû réduire la plupart des prix de l'opérateur ayant une puissance significative sur le marché (Swisscom AG) contestés par les autres fournisseurs de services de télécommunication. Par ailleurs, l'écart entre les prix figurant dans les offres de référence et ceux des décisions de la ComCom a régulièrement diminué.

Autres aspects réglementaires

Surveillance réglementaire

La Commission fédérale de la communication (ComCom) est l'autorité indépendante de réglementation du marché des télécommunications. Les activités et les principales tâches de cette commission extraparlamentaire sont les suivantes:

- attribution des concessions d'utilisation des fréquences de radiocommunication;
- octroi des concessions de service universel;
- fixation des conditions d'accès (dégrouper, interconnexion, lignes louées, etc.) lorsque les fournisseurs de prestations n'arrivent pas à un accord;
- approbation des plans nationaux de numérotation;
- fixation des modalités d'application de la portabilité des numéros et du libre choix du fournisseur;
- décision de mesures de surveillance et de sanctions administratives.

Comme prévu dans la Loi sur les télécommunications, la ComCom fait appel à l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour la préparation des affaires et l'exécution de ses décisions.

Partage des installations

Pour des motifs d'intérêt général, l'OFCOM peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication d'autoriser une utilisation conjointe de leurs installations contre une compensation appropriée. Cette disposition est particulièrement opportune dans le cas des opérateurs de téléphonie mobile. Les concessions de téléphonie mobile comprennent une clause de partage de sites, qui repose sur le volontariat. La ComCom a publié une directive concernant les éléments techniques qui peuvent être partagés.

Dégrouper de la boucle locale

Le dégroupage de la boucle locale selon des modalités et à des conditions réglementées est limité aux câbles en cuivre à paires torsadées. Pour l'instant, la loi ne permet pas le dégroupage des boucles locales de fibres optiques selon des modalités et à des conditions réglementées. La demande d'accès dégroupé aux boucles locales a atteint son plus haut niveau au cours de l'été 2012. Depuis, elle a baissé rapidement. Pour répondre à la demande de largeurs de bande plus élevées, les opérateurs qui fournissaient un accès dégroupé aux boucles locales leur substituent d'autres produits de gros disponibles selon des modalités et à des conditions commerciales. Ces produits d'accès offerts à des conditions commerciales peuvent être des boucles locales de fibres optiques dégroupées ou tout type d'accès bitstream.

Les opérateurs ayant une puissance significative sur le marché étaient tenus d'offrir un accès bitstream local par le biais des boucles locales de cuivre selon des modalités et à des conditions réglementées pendant seulement quatre ans. Depuis 2014, il n'y a plus d'offre de référence pour le bitstream local.

Portabilité des numéros

Les fournisseurs doivent garantir la portabilité des numéros et le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

Gestion du spectre

Mise aux enchères de toutes les fréquences de téléphonie mobile (y compris du "dividende numérique" situé dans la bande 800 MHz et la bande 2 600 MHz).

Orange, Sunrise et Swisscom se sont vu attribuer des fréquences de téléphonie mobile dans le cadre des enchères qui se sont déroulées début 2012. L'attribution concernait d'une part les fréquences qui étaient déjà libres ou allaient l'être prochainement et d'autre part toutes celles octroyées par le passé aux opérateurs (en tout, 620 MHz ont été offerts, dont 575 MHz ont été attribués). Les enchères portaient sur les bandes 800, 900, 1 800, 2 100 et 2 600 MHz du spectre. Les 3 entreprises ont chacune obtenu 20 MHz dans la bande 800 MHz (dividende numérique). Les fréquences peuvent être utilisées de manière technologiquement neutre, ce qui signifie que toutes les technologies de radiocommunication mobile (y compris le LTE/4G) peuvent être

utilisées dans ces bandes. Malgré leur caractère totalement ouvert, les enchères n'ont attiré aucun nouvel arrivant ni MVNO.

Itinérance: Il existe des obligations en matière de transparence pour les SMS en itinérance. Les opérateurs peuvent décider d'appliquer le taux zéro de l'UE. Cependant, les frais de terminaison sont plus élevés en Suisse que dans l'UE, et les opérateurs ont donc tendance à mener des négociations commerciales avec leurs partenaires. Par ailleurs, les frais d'itinérance sont de plus en plus souvent inclus dans les offres groupées.

Transparence

De nouvelles dispositions relatives à la transparence sont entrées en vigueur en 2015.

Premièrement, la protection des consommateurs de services à valeur ajoutée a été améliorée grâce au renforcement des dispositions relatives à l'indication des prix. L'article 11*abis*, alinéa 3 de l'Ordonnance sur l'indication des prix (OIP; RS 942.211) prévoit que lorsque la prestation est offerte par Internet et qu'elle est décomptée sur la facture d'un fournisseur ou via un raccordement à prépaiement, elle ne peut être facturée au consommateur final que si celui-ci a expressément confirmé l'acceptation de l'offre.

De plus, les fournisseurs de services de télécommunication ne pourront plus facturer de suppléments dépassant les prix indiqués, par exemple pour l'établissement de la communication ou la durée d'un appel vers un numéro donnant accès à un service à valeur ajoutée. Les appels vers les numéros 0800 deviendront donc complètement gratuits quelle que soit l'origine de l'appel, qu'il passe par une connexion fixe ou mobile (nouveaux articles 39a et 39b de l'Ordonnance sur les services de télécommunication, OST).

Enfin, la transparence des prix a également été améliorée pour les appels vers les numéros de réseaux d'entreprises (058). Lors de l'établissement de la communication, les clients devront être informés, gratuitement et de manière simple, lorsque des taxes plus élevées sont facturées pour ces appels que pour des appels sur des numéros avec indicatif géographique (article 10, alinéa 1*bis*, OST).

Taxes de répartition: non utilisées.

Octroi de licences

La Suisse applique un régime d'enregistrement (d'"annonce") aux fournisseurs de réseaux et de services de télécommunication. L'octroi de licences est limité à l'utilisation des fréquences et à l'obligation de service universel.

Service universel (bénéficiaires, bailleurs de fonds, services assurés, niveau, dépenses, méthode de calcul et gestion)

La ComCom devra s'assurer que le service universel est garanti à toutes les catégories de population dans toute la Suisse. À cette fin, elle délivrera périodiquement une ou plusieurs licences de service universel. Un appel d'offres sera publié pour l'octroi des licences. La procédure sera mise en œuvre conformément aux principes d'objectivité, de non-discrimination et de transparence.

S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions de concurrence, s'il n'a suscité aucune candidature adéquate, ou s'il n'y a eu qu'une seule candidature, la ComCom peut désigner un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication et les obliger à fournir le service universel.

Le 21 juin 2007, la ComCom a désigné Swisscom, le seul candidat, en tant que concessionnaire du service universel pour 10 ans, soit du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2017. À ce jour, le concessionnaire du service universel n'a déposé aucune demande de compensation financière. Au cas où elle serait requise, cette compensation serait fournie par un fonds de service universel. Le facteur décisif pour le calcul de la redevance due à un fournisseur est le chiffre d'affaires qui résulte des services de télécommunication offerts sur le territoire national diminué du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros ou facturés pour le compte de tiers. Les fournisseurs dont le chiffre d'affaires annuel calculé est inférieur à 5 millions de FS sont exonérés de la redevance.

Les prestations du service universel, qui font l'objet d'un examen périodique du Conseil fédéral, comprennent les services de téléphonie publics (appels nationaux et internationaux, télécopie) et la transmission de données (accès à Internet) en position déterminée, les services d'appel d'urgence, la mise à disposition de postes téléphoniques payants publics et des services spécifiques destinés aux personnes handicapées. La téléphonie mobile ne fait pas partie du service universel. Cependant, le fournisseur de service universel est libre d'utiliser la technologie la plus adaptée. Il peut ainsi fournir le service universel par le biais de la communication mobile, ce qui est effectivement le cas dans les zones de montagne. Un prix plafond est fixé pour certains de ces services. Le concessionnaire du service universel doit évaluer la qualité des services fournis et en faire rapport annuellement. Les dernières modifications, portant sur le débit de données large bande (connexion Internet à un "nouveau" débit minimum de 2 000/200 kbit/s), sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Le service universel ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique ni de subventionnement croisé.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Tableau 4.7 Tarifs des télécommunications, 2012-2015

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Services nationaux de téléphonie fixe^a | | | | |
| Indice des prix réels pour un: | | | | |
| petit utilisateur | 91,8 | 92,5 | 96,9 | 100,0 |
| utilisateur moyen | 98,0 | 99,2 | 99,7 | 100,0 |
| grand utilisateur | 93,1 | 94,8 | 99,6 | 100,0 |
| Services de téléphonie mobile^b | | | | |
| Indice des prix réels pour un: | | | | |
| petit utilisateur | 100,0 | 90,6 | 76,5 | 66,2 |
| utilisateur moyen | 100,0 | 94,7 | 91,8 | 72,1 |
| grand utilisateur | 100,0 | 104,0 | 95,7 | 70,4 |
| Services Internet (uniquement services haut débit)^a | | | | |
| Indice des prix réels pour un: | | | | |
| petit utilisateur | 133,5 | 126,1 | 116,5 | 100,0 |
| utilisateur moyen | 147,6 | 148,6 | 121,3 | 100,0 |
| grand utilisateur | 131,0 | 133,5 | 106,8 | 100,0 |
| Taxes d'accès/de raccordement^c (tarif mensuel par ligne) | 15,8 ^d | 15,8 ^d | 13,5 ^d | 12,2 ^d |

a Données indexées: 2015 = 100.

b Données indexées: 2012 = 100.

c Tarif de gros pour l'accès dégroupé à la boucle locale.

d Prix proposé par Swisscom (opérateur ayant une puissance significative sur le marché). Des procédures juridiques sont en cours et le prix pourra donc être changé par la ComCom dans sa décision finale.

Sources: Données concernant le tarif de détail: Observatoire statistique de l'OFCOM. Adresse consultée: <http://www.ofcom.admin.ch>.

Taxes de raccordement: renseignements communiqués par les autorités suisses.

Tableau 4.8 Tarifs d'itinérance de détail, 2015

| Services (prix en FS par minute/SMS/MB) | T4 2015 |
|---|----------------|
| Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées | 0,319 |
| Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels sortants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées | 1,994 |
| Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – UE – base: minutes facturées | 0,196 |
| Service vocal en itinérance, tarif de détail: appels entrants – prépayé et facturé – reste du monde – base: minutes facturées | 1,592 |

Source: Données concernant le tarif de détail: Observatoire statistique de l'OFCOM. Adresse consultée: <http://www.ofcom.admin.ch>.

Données concernant le tarif de gros: renseignements communiqués par les autorités suisses.

4.3.2.2 Liechtenstein

4.117. Le secteur des télécommunications au Liechtenstein est régi par la législation applicable de l'EEE.⁶⁵ L'encadré 4.13 ci-dessous présente les principaux indicateurs économiques du secteur, tandis que l'encadré 4.14 détaille les principales caractéristiques de son régime réglementaire.

Encadré 4.13 Structure du marché et principaux indicateurs économiques du secteur des télécommunications au Liechtenstein, 2016

Principaux acteurs

Nom et part de marché de l'entreprise principale dans le domaine des services de télécommunication fixe: Telecom Liechtenstein AG (part de marché 85%).

Noms et parts de marché des principales entreprises dans le domaine des services de téléphonie mobile: Salt (Liechtenstein) AG/Salt Mobile SA (part de marché 40%), Swisscom (Schweiz) AG (part de marché 39%), et Telecom Liechtenstein AG (part de marché 19%).^a Swisscom (Schweiz) AG et Salt Mobile SA comptent beaucoup de clients transfrontaliers qui vivent au Liechtenstein et qui sont abonnés aux réseaux de téléphonie mobile suisses (avec des numéros suisses commençant par +41 7xx et des contrats soumis au droit suisse

⁶⁵ Voir Annexe XI de l'Accord sur l'EEE. Adresse consultée: "<http://www.efta.int/media/documents/legal-texts/eea/the-eea-agreement/Annexes%20to%20the%20Agreement/annex11.pdf>".

pour lesquels l'Autorité chargée de la réglementation nationale du Liechtenstein n'est pas compétente).

Entreprises fournissant des services de télécommunication à valeur ajoutée: Telecom Liechtenstein AG

Participation étrangère au capital des entreprises de télécommunication: Près des deux tiers de l'ensemble des entreprises enregistrées appartiennent en tout ou partie à des étrangers. Austrian Mobilkom Beteiligungs GmbH détient 24,9% du capital de Telecom Liechtenstein AG. Salt (Liechtenstein) AG et Swisscom (Schweiz) AG sont des entreprises à capital entièrement étranger.

Participation de l'État: Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) détient, opère et entretient la majeure partie des infrastructures du réseau de communication fixe (câbles torsadés en cuivre, HFC et fibre optique), et elle est entièrement détenue par l'État. La Principauté du Liechtenstein détient 75,1% du capital de Telecom Liechtenstein AG. LKW et Telecom Liechtenstein AG sont toutes les deux réglementées car elles ont une puissance significative sur le marché (voir paragraphe sur la politique de la concurrence de l'encadré 4.14).

Taux de pénétration (2015)

Population: 37 623

Ménages (2010): 15 474

Abonnés RNIS: 5 112

Lignes téléphoniques principales (fixes) en fonctionnement: 17 312

Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 habitants: 46

Lignes téléphoniques principales (fixes)/100 ménages: 112

Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire (numérique): 41 471

Abonnés à la téléphonie mobile cellulaire/100 habitants: 110

Abonnés à Internet (ligne fixe): 15 608

Abonnés à Internet (ligne fixe)/100 ménages: 101

Abonnés mobile haut débit/100 habitants: 102

Tarifs (évolution des tarifs depuis le dernier examen en 2013)

Les offres groupées et forfaitaires sont de plus en plus fréquentes tant pour les services de téléphonie fixe que mobile. En raison de cette évolution, il devient plus complexe pour l'utilisateur final de comparer les tarifs.

Services locaux: tarifs stables

Services internationaux: tarifs stables

Services mobiles: tarifs en baisse (directive relative à l'itinérance)

Taxes de raccordement: tarifs en baisse

Services Internet: tarifs stables accompagnés d'une croissance notable des résultats en Mbit/s pour les services Internet fixe et d'une hausse du volume de données ou des résultats en Mbit/s pour les services Internet mobile

Évolution du marché

La tendance vers une utilisation accrue des services en ligne et des services mobiles se poursuit. Bien que le déclin du réseau fixe soit assez modéré par rapport aux autres pays, on observe une forte hausse des services mobiles et en ligne, causée principalement par l'accès internet mobile limité aux services de données proposé par un fournisseur aux voyageurs internationaux. En ce qui concerne le réseau fixe, on observe le développement des services dits de voix sur IP, qui sont groupés avec l'accès Internet et la télévision.

Actuellement, de nombreuses discussions portent sur l'"Internet des objets" et la "communication de machine à machine" et les opérateurs de téléphonie mobile investissent massivement dans le développement et le déploiement de ces services et infrastructures. L'Office des communications suit attentivement ces évolutions, notamment en ce qui concerne la concurrence sur les marchés des télécommunications traditionnels.

Création de nouvelles entreprises, fusions ou fermetures depuis le dernier examen en 2013

Depuis le dernier examen, 15 entreprises ont quitté le registre de notification (elles ne fournissent plus de services de télécommunication sur le marché du Liechtenstein) et 12 entreprises ont notifié leur entrée sur le marché des télécommunications du Liechtenstein; toutes se concentrent sur les clients commerciaux (services de données) ou les fournisseurs de services de télécommunication (offres de gros, par exemple la messagerie mobile, Internet des objets et l'interconnexion vocale fixe). Mobilkom Liechtenstein AG a fusionné avec Telecom Liechtenstein AG en août 2014. Il s'agit du seul changement ayant eu une incidence sur le marché national de détail.

- a Les 2% de parts de marché restants concernent des "entreprises mineures" car seules quelques personnes au Liechtenstein ont souscrit un contrat auprès d'elles. Ces entreprises sont les suivantes: Sunrise, European Internetworking et First Mobile. Les clients de Sunrise doivent payer des frais d'itinérance au Liechtenstein. European Internet a récemment cessé ses activités et First Mobile est une toute jeune entreprise.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

Encadré 4.14 Cadre réglementaire régissant les services de télécommunication au Liechtenstein

Modifications réglementaires récentes ou à venir

Le marché des télécommunications au Liechtenstein présente une séparation verticale entre la fourniture de l'infrastructure de réseau passive et la fourniture des services. En vue d'accroître l'efficacité, c'est-à-dire de maximiser le bien-être des consommateurs et de parvenir à une répartition optimale des ressources (notamment en évitant les doubles investissements dans les réseaux de communication et en réalisant des synergies avec les infrastructures du réseau électrique de Liechtensteinische Kraftwerke), le gouvernement de la Principauté du Liechtenstein a décidé de séparer le réseau passif et le réseau actif pour la fourniture des services par le biais d'un "accord de consolidation" signé par l'entreprise publique Liechtensteinische Kraftwerke (LKW) et Telecom Liechtenstein AG. L'objectif de l'accord était de concentrer l'ensemble des relations avec les clients de détail et des composants du réseau intelligent (réseau actif) entre les mains de Telecom Liechtenstein et de combiner l'ensemble des composants du réseau passif, y compris en particulier la boucle locale, les lignes de transport, le tracé des câbles, les infrastructures de génie civil, entre les mains de Liechtensteinische Kraftwerke. LKW est obligée d'accorder à tous les fournisseurs de services de télécommunication enregistrés un accès de gros libre et non discriminatoire au réseau passif. L'accord, qui a été notifié à l'Autorité de surveillance de l'AELE, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Dans la mesure où le cadre réglementaire de l'UE régissant les télécommunications s'applique à l'ensemble de l'EEE, le Liechtenstein a transposé le Paquet Telecom de 2002, y compris la Directive "accès" (2002/19/CE), la Directive "autorisation" (2002/20/CE), la Directive "cadre" (2002/21/CE), la Directive "service universel" (2002/22/CE) et la Directive "vie privée et communications électroniques" (2002/58/CE).

C'est ainsi qu'une nouvelle Loi sur les communications^a est entrée en vigueur en juin 2006.

En 2007, les ordonnances correspondant à la Loi sur les communications sont entrées en vigueur (Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les responsabilités et les pouvoirs de l'autorité chargée de la réglementation dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les réseaux et les services de communication électronique, Ordonnance du 8 mai 2007 concernant les moyens d'identification et les fréquences dans le domaine des communications électroniques, Ordonnance du 13 avril 2004 relative au droit d'utilisation et aux redevances d'administration relevant de la Loi sur les communications (révision), Plan de numérotation du Liechtenstein conforme à la recommandation E.164 du 3 avril 2007 de l'UIT, et Ordonnance du 3 avril 2007 concernant les équipements de radiocommunication et les équipements de terminaux de télécommunications).

La Loi sur les communications a été remaniée en 2010^b par suite des modifications apportées aux diverses législations ainsi que des avancées techniques réalisées dans le domaine des communications électroniques. La refonte poursuivait également des objectifs de protection des utilisateurs et de lutte contre l'abus des numéros d'appel notamment. Pendant la même année, la plupart des ordonnances correspondantes ont aussi été révisées.

Le Paquet Telecom de 2009, qui se compose des Directives 2009/136/CE et 2009/140/CE ainsi que du Règlement (CE) 1211/2009, fait actuellement l'objet d'une préparation afin d'être incorporé dans l'Accord sur l'EEE. Une autre révision de la Loi sur les communications transposera, entre autres choses, les modifications figurant dans les nouvelles directives du Paquet Telecom dans la législation nationale.

De plus, les règlements pertinents concernant l'itinérance ont été transposés dans les lois du Liechtenstein qui mettent en œuvre les tarifs correspondants de l'itinérance. L'Office des communications suit attentivement l'application de ces tarifs.

Itinérance et neutralité du net: Le 26 novembre 2015, l'Union européenne a adopté le règlement 2015/2120 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Comme dans le règlement n° 531/2012, l'objectif politique consiste à éliminer la différence entre les tarifs nationaux et les tarifs d'itinérance. Le nouveau règlement prévoit la suppression des frais d'itinérance supplémentaires. Il vise en outre à établir des règles communes destinées à garantir un traitement égal et non discriminatoire du trafic dans le cadre de la fourniture de services d'accès à Internet et en ce qui concerne les droits correspondants des utilisateurs finals. Il vise à protéger les utilisateurs finals et à garantir, en même temps, la continuité du fonctionnement de l'écosystème de l'Internet en tant que moteur de l'innovation. La surveillance et le contrôle du respect des règles relèvent de l'autorité nationale chargée de la réglementation. L'Office des communications est donc compétent et responsable pour transposer les règles dans la législation nationale et pour en assurer la bonne application par les opérateurs.

Interconnexion

Telecom Liechtenstein AG et Liechtensteinische Kraftwerke sont tenues de mettre leurs infrastructures et leurs services à la disposition d'autres entreprises offrant des services de télécommunication d'une manière neutre, non discriminatoire et fondée sur les coûts. Les obligations en matière d'interconnexion s'appuient sur les

principes applicables de l'UE et visent donc tous les participants du marché. Aucune de ces deux entreprises ne bénéficie de droits exclusifs.

Au niveau national, les opérateurs de téléphonie mobile sont interconnectés uniquement à Telecom Liechtenstein AG. Tous les opérateurs exploitent d'autres interconnexions internationales. Les tarifs d'interconnexion mobile sont convenus entre les opérateurs. Les frais de terminaison des appels mobiles sont réglementés par suite de l'analyse du marché de la terminaison des appels mobiles, les prix plafonds étant progressivement ramenés à 0,0765 FS/mn à compter du 1^{er} janvier 2013. Au 1^{er} mai 2016, les frais de terminaison avaient été ramenés à 0,039 FS/mn suite à un accord entre les opérateurs du Liechtenstein qui avaient réagi aux mesures du Règlement IV concernant l'itinérance, qui prévoit la suppression des tarifs d'itinérance dans l'EEE.

Politique de la concurrence

Analyses/enquêtes de marché: Pendant la période allant de 2009 à 2012, l'Office des communications a effectué plusieurs analyses de marché. Ces analyses ont visé les marchés de l'accès au réseau téléphonique en position déterminée ("M1"), le départ et la terminaison des appels sur réseaux fixes ("M2" et "M3"), l'accès aux infrastructures de réseau en position déterminée ("M4"), le haut débit ("M5"), les segments d'arrivée des lignes louées (marché de gros, "M6"), les segments de jonction des lignes louées (marché de gros) et la terminaison des appels mobiles ("M7"). L'Office des communications a achevé l'analyse du marché M6, telle que définie par l'autorité de surveillance de l'AELE dans sa recommandation du 5 novembre 2008, et a conclu qu'il n'y avait pas de position dominante sur ce marché.

Sur la période 2013-2016, l'Office des communications a analysé le marché de l'accès physique aux infrastructures du réseau central et en a conclu que Liechtensteinische Kraftwerke avait une puissance significative sur le marché. Liechtensteinische Kraftwerke a donc été obligée d'accorder l'accès à son réseau (y compris l'accès aux canalisations et aux autres infrastructures passives) de façon non discriminatoire et à des prix orientés en fonction des coûts. En outre, Liechtensteinische Kraftwerke est tenue de respecter la séparation comptable, les principes de non-discrimination et de transparence, et de publier une offre de référence.

L'offre de référence concernant l'accès au réseau de câbles à paires torsadées en cuivre ainsi que celle concernant la co-implantation ont toutes deux été révisées en 2014 et l'approbation a été accordée en janvier 2015. Toujours en janvier 2015, l'Office des communications a approuvé les prix correspondants.

En outre, des travaux préliminaires ont commencé en vue d'analyser à nouveau le marché de la terminaison des appels vocaux sur les réseaux individuels de téléphonie mobile.

Fournisseurs occupant une position dominante: L'Office des communications a déterminé que Telecom Liechtenstein AG (sur les marchés M1, M2, M3, M5, M7), Liechtensteinische Kraftwerke (sur M4 et sur le marché de l'accès physique aux infrastructures, comme les voies de transmission à forte capacité du réseau central) ainsi que tous les opérateurs de téléphonie mobile (sur M7) qui exerçaient une activité de fourniture de services disposaient d'une puissance significative sur le marché, et il a appliqué des mesures réglementaires correctives spécifiques en vertu de la nouvelle Loi de juin 2006 sur les communications. Sur le marché de gros des lignes louées, comprenant les segments de jonction et les segments d'arrivée, une concurrence effective prévaut et aucune mesure réglementaire particulière n'est requise au sens d'une régulation *ex ante*.

Autres aspects réglementaires

Surveillance réglementaire: Office des communications (renseignements en ligne à l'adresse: <http://www.llv.li/#/1833/> en anglais).

Partage des installations et dégroupage de la boucle locale: Les deux services sont offerts par Liechtensteinische Kraftwerke aux fournisseurs de services de télécommunication inscrits, à des conditions transparentes, orientées en fonction des coûts et non discriminatoires, conformément à l'offre de dégroupage de référence qui a été autorisée par l'Office des communications dans le cadre de l'analyse du marché M4.

Infrastructure de réseau FTTB (fibre optique jusqu'à l'immeuble): Liechtensteinische Kraftwerke se prépare au lancement d'un réseau d'accès national FTTB, qui devrait être achevé au début des années 2030. L'Office des communications suit la planification du projet de Liechtensteinische Kraftwerke pour s'assurer que l'offre future de boucles locales de fibres optiques ainsi que la phase de transition respecteront les obligations réglementaires (non-discrimination et transparence) et que cela renforcera la concurrence sur le marché des télécommunications.

Portabilité des numéros: non mise en œuvre. Une consultation effectuée par l'Office des communications en juin 2012 a révélé le faible intérêt des fournisseurs alternatifs du Liechtenstein car le coût de la portabilité des numéros (mobiles) serait extrêmement élevé en raison du nombre relativement faible d'utilisateurs sur chaque réseau.

Gestion du spectre: Le Plan d'attribution des fréquences du Liechtenstein comprend plusieurs parties, parmi lesquelles les principes relatifs à la gestion du spectre. Ces principes sont décrits de façon transparente tant au niveau national qu'international. Font partie intégrante de ce plan les bandes de fréquences et les prescriptions en matière d'interface radio ainsi que des listes exhaustives d'attributions spécifiques et de bandes de fréquence harmonisées. L'ensemble des décisions pertinentes de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) et de l'ECC ou de la Commission européenne sont également énumérées et référencées dans le Plan.

Les prescriptions techniques et opérationnelles relatives à l'utilisation des fréquences au Liechtenstein composent un tableau transparent et exhaustif qui concorde avec les termes de la directive de l'Union européenne concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité (directive R&TTE), ainsi que des directives concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques qui seront introduites bientôt. Cela est important pour les utilisateurs eux-mêmes, mais surtout pour les fabricants et les distributeurs d'appareils de radiocommunication.

Le plan de numérotation est pleinement en phase avec les recommandations de l'UIT (Union internationale des télécommunications) et de la CEPT.

Adresse consultée: <http://www.llv.li/files/ak/pdf-llv-ak-frequenzzuweisungsplan.pdf>.

Taxes de répartition: non utilisées.

Octroi de licences: La Loi de 2006 sur les communications a éliminé le système des licences. Aucune des activités du domaine des communications électroniques n'est soumise à l'obtention d'une licence; toutefois, une notification à l'Office des communications du Liechtenstein, l'autorité chargée de la réglementation nationale, est exigée.

Service universel: fourni par Telecom Liechtenstein AG.

- a Le texte de cette loi est disponible à l'adresse suivante:
["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&table_sel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lglid=2006091000&version=1"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&table_sel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lglid=2006091000&version=1).
- b Le texte de cette loi, telle que révisée en 2010, est disponible à l'adresse suivante:
["https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&table_sel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lglid=2006091000&version=2"](https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?search_loc=text&rechts_gebiet=0&menu=0&table_sel=0&observe_date=18.10.2016&formname=showlaw&lglid=2006091000&version=2).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.3 Services de poste, de livraison exprès et de courrier

4.3.3.1 Suisse

4.118. L'encadré 4.15 présente les principales caractéristiques du secteur des services postaux en Suisse.

Encadré 4.15 Principales caractéristiques du secteur postal en Suisse, 2016

Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale)

2006: 0,80

2011: 0,73

2014: 0,52

Emploi du secteur (% de l'emploi total)

2006: 1,17

2011: 0,92

2015: 0,85

Autorité ministérielle: Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications (DETEC)

Autorités de réglementation: La réglementation du secteur est répartie entre trois instances:

- L'Office fédéral des communications (OFCOM), qui prépare les décisions officielles du DETEC, du Conseil fédéral et du Parlement sur les questions concernant le secteur postal. Il observe et analyse systématiquement le marché national et international de la poste et supervise les services et l'accès aux services de paiement fournis à titre de service universel. Il évalue la législation postale et élabore les nouveaux principes juridiques. Enfin, il s'occupe des questions internationales en matière de poste et de paiement et évalue les demandes de soutien médiatique.

- La Commission fédérale de La Poste (PostCom) est un organisme de réglementation indépendant qui contrôle les services universels et vérifie que La Poste Suisse calcule correctement les coûts nets du service universel et respecte l'interdiction des subventions croisées. À la demande des municipalités concernées, PostCom adresse des recommandations à La Poste Suisse en cas de fermeture ou de transfert de bureaux de poste ou de transformation d'un bureau en agence (lorsque des opérations commerciales sont effectuées par un commerce partenaire, comme une épicerie, pour le compte de La Poste Suisse). La Commission tranche les différends entre les fournisseurs de services postaux concernant l'accès aux boîtes postales et l'échange de données d'adressage. Elle gère l'enregistrement des opérateurs de services postaux et veille à ce qu'ils appliquent les conditions de travail usuelles dans la branche. Enfin, elle met en place et supervise l'"Organe de conciliation indépendant" chargé de formuler des propositions de conciliation en cas de différend entre les fournisseurs de

services postaux et leurs clients.

- Le Surveillant des prix a le droit de formuler des recommandations de prix pour les services réservés, qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral. Pour les services non réservés, il est habilité à prendre des décisions concernant les services pour lesquels La Poste Suisse est en position dominante. En cas d'abus de prix, il doit d'abord tenter d'obtenir un règlement par voie extrajudiciaire.

Opérateur désigné

La Poste Suisse est légalement tenue d'assurer le service universel en matière de poste et de paiement. L'étendue de cette obligation est définie dans la Loi sur la poste (LPO; RS 783.0) du 17 décembre 2010 et l'Ordonnance sur la poste (OPO; RS 783.01) du 29 août 2012. Le mandat est de durée indéfinie. La Loi sur la poste doit être évaluée tous les 4 ans et l'étendue de l'obligation de service universel au besoin adaptée. Le premier rapport d'évaluation a été publié par le gouvernement suisse à la fin de 2016.

La Poste Suisse est une société anonyme de droit public détenue à 100% par la Confédération suisse.

Réforme/restructuration de la poste

La Loi portant réforme de la poste, votée par le Parlement en décembre 2010, est entrée en vigueur en décembre 2012, en même temps que l'Ordonnance sur la poste. Le processus de réforme a été déclaré achevé par le Conseil fédéral en juin 2013. La réforme a consisté à transformer La Poste Suisse en une société anonyme de droit public et à la séparer de La Poste Finance. L'Ordonnance sur la poste définit, en particulier, l'étendue du service universel en matière de poste et de paiement, diverses règles relatives à la réglementation du marché, l'interopérabilité, le mécanisme de soutien des prix pour la diffusion de la presse et les arrangements institutionnels.

Service universel

Dépôt, collecte, transport et distribution des lettres et des colis jusqu'à 20 kg, au moins 5 fois par semaine, selon des principes d'uniformité de la qualité et des tarifs. La Poste Suisse doit exploiter un réseau de bureaux de poste couvrant l'ensemble du territoire et veiller à ce que ses services soient accessibles à une distance raisonnable dans toutes les régions et pour tous les groupes de population.

Services réservés

Lettres qui ne dépassent pas 50 g, 2 cm d'épaisseur et le format B4 (353 x 250 mm) pour un prix pouvant atteindre le triple du tarif de base pour les lettres.

Services ouverts à la concurrence: Le marché des colis a été entièrement ouvert à la concurrence au 1^{er} janvier 2004. Les sociétés fournissant des services non réservés et dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 FS doivent "annoncer" à PostCom le début de leur activité conformément à une "obligation d'annonce ordinaire". Les sociétés offrant ces services mais ayant un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil sont soumises à une procédure d'annonce simplifiée.

Tarifs: Le Conseil fédéral fixe par ordonnance les prix plafonds des services réservés. Les tarifs des différents services doivent être fixés selon des principes économiques et uniformes. En particulier, les tarifs pour les lettres et colis relevant du service universel doivent être fixés indépendamment de la distance. Les autorités compétentes veillent seulement au respect de ces principes, au cas par cas.

Méthodes de financement: La Poste Suisse doit autofinancer ses activités et n'a pas accès aux marchés financiers. Le Conseil fédéral a assigné à la société des objectifs quadriennaux. Les objectifs en vigueur couvrent la période 2013-2016.

Statut du personnel: depuis la réforme de 2010, le personnel employé par La Poste Suisse a un statut de droit privé. Tous les contrats de travail ont dû être convertis en contrats de droit privé dans un délai de 2 ans à compter du 1^{er} octobre 2012 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur la poste). La transformation a été achevée à l'été 2016.

Tous les fournisseurs de services postaux, y compris La Poste Suisse, et les sous-traitants avec lesquels ils réalisent plus de 50% de leur chiffre d'affaires doivent respecter les conditions de travail usuelles de la branche et conclure une convention collective.

Source: UPU; renseignements communiqués par les autorités et Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html> (28 septembre 2016); et <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html> (28 septembre 2016).

4.119. Le tableau 4.9 montre le chiffre d'affaires et divers paramètres de La Poste Suisse, ainsi que ceux des autres fournisseurs de services postaux (en bloc), l'emploi et le nombre d'autres fournisseurs de services postaux soumis aux deux types de "procédure d'annonce". On ne dispose pas de renseignements sur la part de marché des fournisseurs de services postaux étrangers.

Tableau 4.9 Principaux indicateurs économiques du secteur des services postaux en Suisse, 2015

| | 2015 |
|---|--|
| Groupe La Poste Suisse: Revenus d'exploitation (toutes activités confondues: communications, logistique, transport de personnes, services financiers) | 8 224 millions de FS |
| La Poste Suisse (non comprises les sociétés associées fournissant des services postaux): Revenus des services postaux (lettres jusqu'à 2 kg, colis jusqu'à 30 kg, journaux, périodiques, courrier exprès, en Suisse, à l'import et à l'export) | 3 118 millions de FS |
| Autres fournisseurs de services postaux: Revenus des services postaux (lettres jusqu'à 2 kg, colis jusqu'à 30 kg, journaux, périodiques, courrier exprès, en Suisse, à l'import et à l'export) | 819 millions de FS |
| Nombre de fournisseurs de services postaux soumis à l'obligation d'annonce ordinaire | 41 |
| Nombre de fournisseurs de services postaux soumis à l'obligation d'annonce simplifiée | 116 |
| Emploi dans le secteur postal | 62 341 salariés ou 44 131 équivalents plein temps (Groupe La Poste Suisse) |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.120. La Suisse n'a pas pris d'engagements dans le cadre de l'AGCS concernant les services postaux (c'est-à-dire les services définis dans le système de classification CPC/W120 comme étant la collecte, le ramassage, le transport et la distribution des lettres et colis par des entités publiques) et les services de courrier (les mêmes services fournis par des entités privées). La Suisse a cependant pris ultérieurement des engagements importants dans ces secteurs. La formulation de ces engagements varie quelque peu selon l'accord de libre-échange (ALE) concerné.

4.121. Dans les ALE conclus récemment, par exemple entre l'AELE et l'Amérique centrale (Costa Rica, Guatemala et Panama), la Suisse a pris des engagements dans le domaine des services postaux et services de courrier. Les engagements concernant ces derniers sont toutefois limités aux "services de livraison exprès" définis dans l'accord de la façon suivante: "selon la législation suisse, les services de livraison exprès s'entendent des *livraisons de lettres* qui sont effectuées à un prix cinq fois supérieur au prix appliqué par La Poste Suisse (*Die Schweizerische Post, La Posta Svizzera*) à la livraison d'une lettre prioritaire de la première tranche de poids et de format, et des *livraisons de colis* effectuées au double du tarif de base appliqué par La Poste Suisse à la livraison d'un colis de la première tranche de poids". Les engagements pris pour les "services de livraison exprès" sont sans limitation pour l'accès au marché et le traitement national.

4.122. En ce qui concerne plus spécialement le sous-secteur des services exprès, les transporteurs exprès sont considérés comme autres fournisseurs de services postaux selon la Loi sur la poste. Ils sont donc soumis à une procédure d'annonce et tenus d'appliquer les conditions de travail en usage dans le secteur de la poste et du courrier. Il n'existe pas de régime de licence spécifique. La Suisse n'applique pas de restrictions de l'accès au marché ou du traitement national dans le cadre de l'AGCS et ne requiert qu'une adresse comme preuve que la société a son siège en Suisse.

4.123. Comme le montre le tableau 4.10, les transporteurs exprès comptent parmi les principaux fournisseurs de services postaux en Suisse tant par le volume que par les revenus de leurs activités.

Tableau 4.10 Nombre de fournisseurs de services postaux détenant plus de 1% du marché postal total de la Suisse, 2015

| | 2015 | Incluant les services exprès et les services de courrier | Remarques |
|------------|------|--|---|
| En volume | 5 | Oui | Lettres, colis, journaux, périodiques, tous services de livraison exprès et de courrier en Suisse, à l'import et à l'export |
| En revenus | 7 | Oui | Lettres, colis, journaux, périodiques, tous services de livraison exprès et de courrier en Suisse, à l'import et à l'export |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.3.2 Liechtenstein

4.124. L'adhésion du Liechtenstein à l'AELE a bouleversé le paysage des services postaux. Depuis le 1^{er} janvier 2000, toutes les tâches relatives aux services postaux qui étaient auparavant accomplies par La Poste Suisse ont été reprises par la Liechtensteinische Post AG, qui fournit un service universel.

4.125. En 2004, la Loi sur la poste a été modifiée pour poursuivre l'ouverture du marché postal.⁶⁶ La limite du monopole pour l'acheminement des lettres a été abaissée à 100 grammes, puis à 50 grammes en 2006.

4.126. La Directive 2008/6/CE (troisième Directive postale) prévoit la libéralisation complète des services postaux dans le cadre du Marché unique. L'ouverture progressive du marché et la libéralisation des services postaux sont entrées dans une phase décisive. Les États membres sont tenus d'offrir à un prix abordable des services universels de haute qualité. La création d'une autorité nationale de réglementation indépendante est l'un des piliers de la réforme postale de l'UE. Celle-ci établit aussi le cadre juridique pour la définition des obligations de service universel et des principes de tarification, et contient des dispositions sur les obligations de transparence des fournisseurs du service universel en matière comptable et sur la détermination et le respect des normes de qualité. Cette directive n'a pas encore été incorporée dans l'Accord sur l'EEE. Toutefois, les travaux préparatoires pour la mise en œuvre au niveau national sont terminés.

4.3.4 Services d'architecture

4.127. En Suisse, les services d'architecture sont faiblement réglementés car il n'existe pas de législation fédérale limitant l'accès à la profession et seulement 6 cantons sur 26 ont une réglementation en la matière.

4.128. L'encadré 4.16 présente les principaux indicateurs économiques et les caractéristiques de la réglementation des services d'architecture en Suisse.

⁶⁶ La législation de base peut être consultée aux adresses suivantes:

"https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=1999035000&version=5&search_loc=titel&lrrn=783.0&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=26.04.2016" (Loi du 18 décembre 1998 sur le système postal du Liechtenstein (Loi sur la poste) LGBl. 1999 n° 35 (LR 783.0));

"https://www.gesetze.li/lilexprod/lqpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=2004106000&version=0&search_loc=text&lqblid_von=2004106000&lqblid_bis=2004106000&sel_lawtype=chrono&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=28.10.2016" (Loi portant modification de la Loi sur la poste, LGBl. 2004 n° 106, (LR 783.0)); et

"https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?formname=showlaw&lqblid=1999248000&version=3&search_loc=titel&lrrn=783.0&sel_lawtype=conso&compl_list=1&rechts_gebiet=0&menu=0&tablesel=0&observe_date=26.04.2016" (Ordonnance du 14 décembre 1999 relative à la Loi sur la poste, LGBl. 1999 n° 248, (LR 783.01)).

Encadré 4.16 Principales caractéristiques économiques et réglementaires des services d'architecture en Suisse

Données statistiques

Nombre d'architectes (2015): 5 330

Réglementation

Engagements dans le cadre de l'AGCS

Aucun engagement pour les modes 1, 2 et 3 concernant l'accès au marché, aucun pour les modes 1, 2 et 3 concernant le traitement national sauf dans le canton de Lucerne où une expérience professionnelle de 3 ans est exigée pour les modes 1 et 3.

Engagements pris dans le cadre d'ALE

- Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour, AELE-Ukraine, Suisse-Chine: aucun engagement en matière d'accès au marché et de traitement national pour les modes 1, 2 et 3.

- Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Japon-Suisse): engagements sans limitation à l'exception d'une réserve de traitement national concernant une mesure existante sur la certification officielle des permis de construire disposant que "pour les demandes de permis de construire, la signature d'une personne morale inscrite au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG) peut être exigée".

Régime appliqué

Il n'existe pas de législation fédérale limitant l'accès à la profession, et celui-ci est réglementé dans seulement 6 cantons sur 26. Dans les autres cantons, la profession d'architecte n'est pas réglementée, c'est-à-dire que les architectes étrangers ne sont pas tenus d'obtenir la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles et peuvent exercer directement sur la base de leurs qualifications étrangères. Dans les 6 cantons où la profession est réglementée, les règles sont les suivantes:

- accès

Dans les cantons de **Genève**, **Vaud** et **Neuchâtel**, l'exercice de la profession est soumis à autorisation. L'autorisation est délivrée sur présentation des preuves de qualifications professionnelles particulières. Elle est prévue par la Loi sur l'aménagement du territoire et est donc requise pour la signature des demandes de permis de construire. Un architecte qui n'a pas l'intention de signer des demandes de permis de construire, par exemple parce qu'il est salarié d'un cabinet d'architectes et que les plans sont signés par son employeur ou par un autre architecte titulaire de l'autorisation, n'a pas besoin de la reconnaissance pour exercer cette profession (c'est-à-dire que la profession n'est pas réglementée).

L'autorisation d'exercice est requise indépendamment de la manière dont la profession est exercée, que ce soit à titre permanent (domiciliation en Suisse) ou à titre temporaire (prestation de services limitée à 90 jours par année civile selon l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes).

Dans le canton de **Fribourg**, la situation est identique sauf lorsque l'architecte fournit des services sans être domicilié sur le territoire du canton. Il doit dans ce cas être qualifié pour exercer la profession et obtenir la reconnaissance de sa qualification avant de commencer à exercer (la profession est alors réglementée). Toutefois, aucune autorisation formelle d'exercer la profession n'est délivrée. Dans ce cas, l'architecte prestataire des services doit, lorsqu'il présente aux autorités cantonales compétentes une demande de permis de construire, produire la preuve de la reconnaissance de ses qualifications professionnelles.

Dans le canton du **Tessin**, l'architecte doit obtenir l'autorisation d'exercer auprès de l'Ordine Ingegneri e Architetti del Canton Ticino (OTIA). Cette autorisation est aussi expressément requise pour le dépôt d'une demande de permis de construire (article 4 du Code de la construction) et pour les phases d'étude de projet et de réalisation de contrats relevant de la législation sur les marchés publics (Article 34, alinéa 1, lettre d, du règlement RLCPubb/CIAP). Elle est donc expressément requise pour la signature des demandes de permis de construire et pour la direction de chantiers. Cette exigence s'applique aux architectes domiciliés en Suisse comme à ceux qui y exercent temporairement la profession.

Dans le canton de **Lucerne**, les architectes doivent posséder les qualifications nécessaires mais aucune procédure d'inscription dans un registre ou une association professionnelle n'est requise et l'exercice de la profession n'est pas soumis à autorisation.

Qualifications

- Une qualification nationale: titre de *bachelor* ou de *master* d'un établissement d'enseignement supérieur suisse (HES, EPFL ou USI) et inscription non obligatoire au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG) (registre A pour un exercice complet ou registre B pour un exercice limité^a). L'inscription au registre est un des moyens d'obtenir l'autorisation cantonale, mais pas le seul. L'autorisation cantonale est aussi délivrée si le demandeur est titulaire d'un diplôme de *bachelor* ou de *master* sans être inscrit au REG. Par ailleurs, les dessinateurs en bâtiment (qui ne sont pas architectes) ont la possibilité de passer un examen spécial du REG ("examen d'architecte autodidacte") pour obtenir l'autorisation cantonale même s'ils n'ont pas le titre de *bachelor* ou de *master* d'architecte;

- ou bien une qualification étrangère reconnue, conférant les mêmes droits qu'une qualification suisse, à l'exception du droit d'utiliser un titre de qualification protégé par la loi.

Il existe 2 bases juridiques principales et 2 procédures de reconnaissance des qualifications étrangères, l'une s'adressant spécifiquement aux citoyens de l'UE et de l'AELE, et la seconde générale, s'appliquant aux ressortissants de l'UE, de l'AELE et des autres États.

- D'une part, l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes autorise les citoyens des pays de l'UE ou de l'AELE à demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles s'ils ont acquis, dans leur pays d'origine, toutes les qualifications requises pour exercer la profession en question. L'annexe III de l'Accord fait référence à la Directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans le cas des architectes possédant une qualification figurant à l'annexe V point 5.7.1 ou à l'annexe VI de la Directive, la Directive prévoit la reconnaissance automatique (c'est-à-dire qu'aucun examen du contenu de la formation n'est nécessaire). Lorsqu'un architecte a toutes les qualifications requises dans son pays d'origine mais que celles-ci ne figurent dans aucune de ces deux annexes, la reconnaissance de la qualification fait appel à une comparaison du contenu des deux formations et, éventuellement, à des "mesures de compensation", autrement dit à des examens et épreuves supplémentaires.

- D'autre part, l'Ordonnance du 12 novembre 2014 relative à la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles prévoit la reconnaissance des formations étrangères comparables à un programme de qualification d'une haute école spécialisée (HES) suisse, et s'applique indistinctement aux ressortissants des États membres de l'UE et de l'AELE. Elle établit divers critères, notamment l'équivalence de durée, de niveau et de contenu des formations. La formation doit inclure l'acquisition de compétences pratiques.

Si les conditions sont remplies, l'équivalence avec un titre de *bachelor* ou de *master* en architecture délivré par une HES suisse est reconnue au terme de la procédure. On notera qu'il n'existe pas à ce jour de base juridique permettant de reconnaître l'équivalence avec un titre de *bachelor* ou de *master* en architecture délivré par une école polytechnique fédérale (EPFL de Lausanne ou EPFZ de Zurich). Il en va de même des diplômes d'architecture délivrés par l'Université de la Suisse italienne (USI) à Lugano; en l'absence d'une base juridique, il n'est pas possible de présenter une demande d'équivalence avec le diplôme de maîtrise en architecture délivré par l'USI.

Procédures

Trois procédures différentes s'appliquent selon le cas:

- Les architectes remplissant les conditions de la reconnaissance automatique selon la Directive 2005/36/CE peuvent s'adresser au SEFRI. Ils obtiennent une lettre du SEFRI confirmant que le diplôme est automatiquement reconnu et qu'ils doivent être automatiquement inscrits dans les registres des cantons qui réglementent l'activité (registre MPQ dans le canton de Genève, CAMAC dans le canton de Vaud, OTIA dans le canton du Tessin, etc.). Cette lettre peut aussi être présentée dans le cadre d'un concours. Elle est délivrée d'ordinaire en une à deux semaines si le dossier est complet.

- Architectes de l'UE/AELE pleinement qualifiés dans leur pays d'origine, mais dont le diplôme ne figure pas à l'annexe V, point 5.7.1, ou à l'annexe VI de la Directive 2005/36/CE: dans ce cas, la procédure fait appel à une comparaison des formations avec celles menant aux diplômes suisses requis dans les cantons qui réglementent la profession (articles 11 à 14 de la Directive 2005/36/CE). Cette comparaison peut, si le diplôme n'est pas connu, durer 3 ou 4 mois. Les mesures de compensation éventuelles s'ajoutent à ce délai.

- S'agissant d'architectes d'États tiers pleinement qualifiés pour exercer la profession dans leur pays d'origine et dont la formation est comparable au diplôme d'études d'une HES suisse, la procédure est similaire à celle qui vient d'être décrite, mais elle peut durer un peu plus longtemps. En outre, les éventuelles mesures de compensation peuvent être moins souples que ce que prévoit la Directive 2005/36/CE. En particulier, le demandeur ne peut généralement pas choisir entre différentes mesures de compensation.

Champ d'exercice de la profession: La réglementation porte sur le droit de signer une demande de permis de construire pour obtenir une autorisation de construction.

Monopole légal: Aucun, exercice partagé avec les ingénieurs du génie civil.

Possibilité d'exercice libéral de la profession d'architecte: Oui.

a Pour plus de précisions sur ce registre, voir <http://reg.ch/>.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.5 Services de construction

4.129. La construction, qui représente plus de 5% du PIB, est un secteur d'activité important en Suisse.

4.130. Le tableau 4.11 présente les principaux indicateurs économiques du secteur de la construction en Suisse.

Tableau 4.11 Principaux indicateurs économiques du secteur de la construction, 2006, 2011 et 2015

| | 2006 | 2011 | 2015 |
|--|--------|--------|---------------------|
| Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale) | 4,87 | 5,15 | 5,35 ^a |
| Exportation de services (% des exportations de services commerciaux) | 1,73 | 1,41 | 1,01 |
| Importation de services (% des importations de services commerciaux) | 0,81 | 0,68 | 0,48 |
| Chiffre d'affaires (milliards de FS) | | | |
| Construction | 16,37 | 19,70 | 18,38 |
| dont: | | | |
| Bâtiments | 8,96 | 9,46 | 9,06 |
| Ouvrages de génie civil | 7,41 | 10,24 | 9,32 |
| Nombre de logements neufs | 41 989 | 47 174 | 48 000 ^b |
| Nombre d'emplois en équivalent plein temps, dont: | 81 400 | 82 400 | 78 100 |
| Travailleurs suisses (% de l'emploi total) | 44,23 | 44,30 | 45,20 |
| Travailleurs étrangers (% de l'emploi total) | 55,77 | 55,70 | 54,80 |

a Chiffres provisoires de 2014.

b Estimation.

Source: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/economie-nationale.html> (28 septembre 2016); et Société Suisse des Entrepreneurs, Faits et chiffres (2008, 2013 et 2015). Adresse consultée: <http://www.baumeister.ch/fr/politique-economie/publications/faits-et-chiffres/>.

4.131. Le régime d'accès aux services de construction est assez libéral en Suisse. L'encadré 4.17 décrit les principaux aspects réglementaires de ce secteur.

Encadré 4.17 Cadre réglementaire des services de construction

Engagements pris dans le cadre de l'AGCS

- 3.A (travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments), 3.B (travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil), 3.D (travaux d'achèvement des bâtiments et de finition) et 3.E (autres travaux de construction et services d'ingénierie connexes): le mode 1 est non consolidé (techniquement irréalisable) et les modes 2 et 3 ne font l'objet d'aucun engagement pour l'accès au marché ou le traitement national.

- 3.B (travaux de pose d'installations et de montage): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable) et aucun engagement pour les modes 2 et 3 concernant l'accès au marché; en ce qui concerne le traitement national, le mode 1 est non consolidé (techniquement irréalisable), il n'y a pas d'engagement pour le mode 2, et les modes 3 et 4 sont non consolidés pour les installations dans les domaines de l'énergie, du chauffage, de l'eau, des communications et des ascenseurs.

Engagements pris aux termes d'ALE

Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie, AELE-Corée, AELE-Singapour, AELE-Ukraine, Suisse-Chine)

- 3.A (travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments), 3.B (travaux d'entreprises générales de construction d'ouvrages de génie civil), 3.D (travaux d'achèvement des bâtiments et de finition) et 3.E (autres travaux de construction et services d'ingénierie connexes): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable) et aucun engagement pour les modes 2 et 3 en ce qui concerne l'accès au marché ou le traitement national.

- 3.B (travaux de pose d'installations et de montage): mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable), et aucun engagement pour les modes 2 et 3 concernant l'accès au marché; en ce qui concerne le traitement national, mode 1 non consolidé (techniquement irréalisable), pas d'engagement pour le mode 2 et modes 3 et 4 non consolidés pour les compteurs de gaz, d'eau et d'électricité, les conduites de gaz, les lignes électriques et les principales conduites d'eau, dont l'installation est réservée aux cantons, aux municipalités ou à des opérateurs spécifiques.

Accords fondés sur le principe de la liste négative

(AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction à l'exception de deux réserves portant sur:

- le traitement national en ce qui concerne les mesures existantes sur la certification officielle des permis de construire, stipulant que "les demandes de permis de construire doivent, le cas échéant, être signées par une personne physique inscrite au Registre suisse des ingénieurs, architectes et techniciens (REG)";

- le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes et futures concernant les travaux de construction d'ouvrages de génie civil; les services annexes aux industries extractives (secteur pétrolier seulement), réserve spécifiant que "une concession attribuée par un canton est requise pour la prospection et

l'exploitation pétrolière". Les cantons peuvent attribuer ces concessions au cas par cas, à titre discrétionnaire. Dans les cantons de Zurich, Schwytz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Appenzell Rhodes-Intérieures, Appenzell Rhodes-Extérieures, St. Gall, Argovie et Thurgovie, la participation étrangère dans le capital d'une entreprise titulaire d'une concession ne peut dépasser 25% (Accord intercantonal sur la prospection et l'exploitation du pétrole, article 3). Les autres cantons appliquent des mesures analogues.

Réserve: La Suisse se réserve le droit de maintenir, de modifier ou d'adopter toute mesure restreignant l'accès au marché et/ou le traitement national pour la prospection et l'exploitation du pétrole.

Fournisseurs de l'UE/AELE

Conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes, les professionnels établis légalement dans l'UE ou l'AELE sont autorisés à fournir des services en Suisse sans y être établis à titre permanent. En pareil cas, la durée des prestations de services est limitée à 90 jours par année civile. Si la profession qu'ils entendent exercer est réglementée, ce qui n'est le cas que dans le canton du Tessin, ils peuvent bénéficier d'une procédure accélérée de vérification de leurs qualifications professionnelles, conformément à la Directive 2005/36/CE2 et à la LPPS3. La prestation de services doit être déclarée préalablement au SEFRI.

Régime appliqué

Le régime décrit dans les accords fondés sur la liste négative s'applique à tous, quelle que soit la nationalité du fournisseur.

Prescriptions et procédures en matière de licences, d'autorisations, d'enregistrement et de qualifications professionnelles (y compris préqualifications)

En l'absence de législation fédérale dans ce domaine, il appartient aux cantons de réglementer ou non la profession d'entrepreneur en bâtiment. En l'état actuel des choses, la profession n'est réglementée que dans le canton du Tessin. Dans tous les autres cantons suisses, la profession d'entrepreneur en bâtiment n'est pas réglementée. Par conséquent, quiconque peut exercer cette profession sans avoir au préalable fait reconnaître ses qualifications étrangères.

Au **Tessin**, l'entrepreneur en bâtiment est le principal responsable des activités d'une entreprise de construction qu'il doit gérer et organiser. Tous les travaux affectant la structure des bâtiments (gros œuvre et second œuvre) sont réglementés et doivent donc être déclarés. Les activités réglementées comprennent le gros œuvre et le second œuvre (maçonnerie, génie civil, construction de routes, etc.) et, en particulier, les travaux réalisés sous la conduite d'un ingénieur civil, d'un architecte ou d'un entrepreneur en bâtiment. Sont aussi inclus les travaux de maçonnerie, le coulage et le ferrailage du béton et les travaux de génie civil pour la construction de routes, de ponts et de voies ferrées. Les travaux de moindre importance ne sont pas réglementés et peuvent être exécutés sans que le canton vérifie les qualifications professionnelles.

Au niveau fédéral, dans tous les cas, les personnes qui entendent fournir des services doivent au surplus s'annoncer auprès du Secrétariat d'État aux migrations (www.sem.admin.ch, procédure d'annonce CH-UE/AELE) et suivre la procédure d'annonce pour les activités de courte durée: <https://meweb.admin.ch/meldeverfahren>. Cette obligation est également valable pour les activités non réglementées.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6 "Groupe" des services de santé et services sociaux

4.132. Cette section traite des secteurs et sous-secteurs suivants: les services de santé au sens large, c'est-à-dire les services médicaux et dentaires (MTN.GNS/W/120, point 1.A.h, CPC 9312) et les services hospitaliers privés (une partie du point 8.A du document MTN.GNS/W/120 et une partie du code CPC 9311), et enfin les services d'action sociale (MTN.GNS/W/120, point 8.C, CPC 933 et CPC 8121).

4.3.6.1 Services de santé

4.133. Le tableau 4.12 présente les principaux indicateurs du secteur de la santé humaine en Suisse.

Tableau 4.12 Secteur des activités de santé humaine, 2006, 2011 et 2014-2015

| | 2006 | 2011 | 2014 | 2015 |
|---|-------|-------|-------------------|------|
| Valeur ajoutée brute (% de l'économie totale) | 4,63 | 4,85 | 5,26 ^a | .. |
| Emploi du secteur (% de l'emploi total) ^b | 6,0 | 6,5 | 6,8 ^c | 7,0 |
| Dépenses de santé par habitant, PPA (\$EU internationaux constants de 2011) | 4 268 | 5 819 | 6 468 | .. |
| Dépenses de santé totales (% du PIB) | 10,39 | 11,21 | 11,66 | .. |

| | 2006 | 2011 | 2014 | 2015 |
|--|-------|-------|-------|------|
| Dépenses de santé privées (% du PIB)) | 4,25 | 3,91 | 3,96 | .. |
| Dépenses de santé publiques (% des dépenses de santé totales) | 59,12 | 64,22 | 66,00 | .. |
| Débours de santé des ménages (% des dépenses totales de santé) | 30,79 | 26,41 | 26,80 | .. |
| Médecins (pour 1 000 habitants) | 3,86 | 3,92 | 4,22 | 4,29 |
| Suisses | .. | .. | .. | 2,9 |
| Étrangers | .. | .. | .. | 1,4 |
| Lits d'hôpital (pour 1 000 habitants) | 5,4 | 4,9 | 4,6 | .. |
| Espérance de vie totale à la naissance (années) | 81,49 | 82,70 | 82,85 | .. |
| Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes) | 4,20 | 3,80 | 3,50 | 3,4 |
| Infirmiers et sages-femmes (pour 1 000 habitants) | 14,54 | 16,6 | 17,56 | .. |

.. Non disponible.

a Chiffre provisoire.

b En équivalent plein temps (4^{ème} trimestre de l'année).

c L'emploi à plein temps dans la catégorie 87 (*Heime* = maisons de convalescence) n'est pas inclus. Cette catégorie comprend pourtant des salariés du secteur de la santé. Le pourcentage réel serait donc plus élevé.

Source: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée:

<http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html> (28 septembre 2016);

et <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html> (28 septembre 2016);

Population: Office fédéral de la statistique. Adresse consultée:

["https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution/population.assetdetail.161714.html"](https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/population/effectif-evolution/population.assetdetail.161714.html) (8 novembre 2016);

Médecins: Fédération des médecins suisses (médecins en exercice). Adresse consultée:

<http://www.fmh.ch/services/statistik.html> (8 novembre 2016);

Infirmiers: Données de l'OCDE. Adresse consultée: <https://data.oecd.org/healthres/nurses.htm> (8 novembre 2016); et Indicateurs du développement dans le monde de la Banque mondiale.

Adresse consultée: ["http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators%20"](http://databank.worldbank.org/data/reports.aspx?source=world-development-indicators%20) (28 septembre 2016).

4.3.6.1.1 Professions médicales

4.134. Les professions médicales relèvent d'un régime de réglementation commun fondé sur le critère non discriminatoire de la nécessité économique, administré au niveau cantonal et visant à fournir un accès universel aux services de santé pour un coût acceptable pour le système de sécurité sociale. Ce régime se reflète en partie dans les engagements pris par la Suisse dans ses ALE. Selon la Fédération des médecins suisses, 35 325 médecins étaient en activité en Suisse en 2015, dont 18 128 en médecine de ville; 25,9% des médecins de ville sont de nationalité étrangère, et ce pourcentage atteint 37,5% dans le secteur hospitalier; 56% des médecins de ville exercent dans des cabinets individuels, les 44% restants dans des cabinets doubles ou de groupe.

4.135. Le tableau 4.13 détaille le nombre de médecins et son évolution en proportion de la population.

Tableau 4.13 Évolution du nombre de médecins, 2010-2015

| Année | Médecins praticiens | Médecins en activité | Population | Médecins praticiens | Médecins en activité |
|-------|---------------------|----------------------|------------|----------------------|----------------------|
| | Nombre | Nombre | Nombre | Pour 1 000 habitants | Pour 1 000 habitants |
| 2010 | 29 803 | 30 273 | | | |
| 2011 | 30 327 | 30 849 | 7 870 134 | 3,85 | 3,92 |
| 2012 | 31 313 | 31 858 | 7 954 662 | 3,94 | 4,00 |
| 2013 | 32 681 | 33 242 | 8 039 060 | 4,07 | 4,14 |
| 2014 | 33 785 | 34 348 | 8 139 631 | 4,15 | 4,22 |
| 2015 | 34 762 | 35 325 | 8 237 666 | 4,22 | 4,29 |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.136. L'encadré 4.18 décrit le cadre réglementaire des services médicaux et dentaires en Suisse.

Encadré 4.18 Cadre réglementaire des services médicaux en Suisse

Engagements pris dans le cadre de l'AGCS

Accès au marché: modes 1 et 2: aucun engagement; modes 3 et 4: non consolidés.

Traitement national: modes 1 et 2: aucun engagement; modes 3 et 4: la nationalité suisse est requise pour exercer.

Engagements aux termes d'accords de libre-échange

Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie; AELE-Corée; AELE-Singapour; AELE-Ukraine; Suisse-Chine): mêmes engagements que dans le cadre de l'AGCS.

Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction sauf les trois réserves suivantes:

- Une réserve concernant le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes suivantes:
 - Le nombre de prestataires de services autorisés à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services dans le canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).
 - La nationalité suisse est une condition requise pour l'exercice libéral d'une profession médicale. Toutefois, une personne physique étrangère peut exercer la médecine dans un cabinet à condition que celui-ci soit situé dans une région où le nombre de professionnels est notoirement insuffisant (critère de la nécessité économique), si son diplôme est reconnu équivalent et si elle parle une langue nationale. En outre, un étranger peut être autorisé à exercer une profession médicale à titre libéral dans un hôpital déterminé s'il est autorisé à y enseigner dans le cadre d'un programme d'enseignement agréé et s'il est titulaire d'un diplôme dont l'équivalence est reconnue (RS 811.11, articles 2, 12, 15, 34 et 36; RS 811.112.0, article 14). Les étrangers titulaires d'un diplôme suisse peuvent exercer la médecine libérale. Toutefois, indépendamment de leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu peuvent exercer à titre libéral à la charge de l'assurance maladie obligatoire sans être soumis au plafonnement (LAMal 55a).
 - Une réserve portant sur le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes (et, au niveau cantonal, futures) concerne la collecte et le stockage de sang et prévoit que, au niveau fédéral, la collecte auprès de donneurs de sang destiné à des transfusions ou à la fabrication de produits thérapeutiques ou à l'approvisionnement d'une tierce partie, y compris l'importation de produits sanguins, est soumise à autorisation. Seules les personnes morales domiciliées en Suisse et inscrites au registre du commerce d'un canton et les personnes physiques résidant en Suisse peuvent se voir délivrer cette autorisation (RS 812.21, articles 2, 10 et 34); au niveau cantonal, l'exploitation d'établissements comme les hôpitaux qui ne collectent pas mais stockent du sang ou des produits sanguins requiert une autorisation délivrée par le canton (RS 812.21, article 34). Les cantons sont autorisés à maintenir des mesures qui restreignent l'accès au marché et/ou le traitement national.
 - Enfin, une réserve pour le maintien, la modification ou l'adoption de mesures restreignant le traitement national ou l'accès au marché dans le domaine des services de santé humaine et vétérinaire, des services sociaux et services intermédiaires connexes, et des services connexes de vente au détail.
- Prestataires de l'UE et l'AELE: Conformément à l'Accord sur la libre circulation des personnes, les professionnels légalement établis dans l'UE ou l'AELE peuvent fournir des services en Suisse sans y avoir un établissement permanent. La durée des prestations de services est alors limitée à 90 jours par année civile. Si leur profession est réglementée, les professionnels peuvent bénéficier d'une procédure accélérée de vérification de leurs qualifications professionnelles, conformément à la Directive 2005/36/CE² et à la LPPS³. La prestation de services doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Secrétariat d'État à l'éducation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

Régime appliqué

Les engagements pris aux termes d'ALE fondés sur le principe de la liste négative correspondent au régime appliqué *erga omnes* puisque, quelle que soit leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu ne sont pas soumis au plafonnement quantitatif.

Le nombre de prestataires de services admis à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services du canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).

De 2013 à 2016, 18 cantons sur 26 ont appliqué l'article 55a de la Loi sur l'assurance maladie (LAMal), et 8 cantons ont choisi de ne pas appliquer la limitation. De 2016 au 30 juin 2019, 8 cantons ont décidé de ne pas la réintroduire (Argovie, Appenzell-Rhodes intérieures, Appenzell-Rhodes extérieures, Fribourg, Grisons, Jura, Zoug et Zurich).

Dans ces cantons, les médecins peuvent exercer leur profession à titre libéral même s'ils n'ont pas acquis les 3 ans d'expérience professionnelle dans un institut suisse reconnu (la nationalité n'est pas non plus prise en considération).

Qualifications requises et procédures de reconnaissance

Prestataires de l'UE et de l'AELE: Les professions médicales relèvent de l'Accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes, qui autorise les ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE à demander la reconnaissance de leurs qualifications professionnelles s'ils sont pleinement qualifiés dans leur pays d'origine pour pouvoir exercer leur profession en Suisse. L'annexe III de l'Accord fait référence à la Directive 2005/36/EC sur la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans le domaine médical, dentaire, vétérinaire et pharmaceutique, la reconnaissance est fondée sur des accords sectoriels ("reconnaissance automatique"). La Directive de l'UE fixe, notamment, les exigences minimales en matière de formation et cite explicitement dans ses annexes les diplômes qui doivent être reconnus. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont la Commission fédérale des professions médicales (MEBEKO).

Autres prestataires: En règle générale, la Suisse ne reconnaît pas les diplômes de médecine délivrés hors de l'UE et de l'AELE, mais un médecin étranger, quelle que soit sa nationalité, peut néanmoins obtenir un diplôme fédéral suisse en se présentant à l'examen suisse. La section de la formation universitaire de la MEBEKO décide si le candidat remplit les conditions d'admission à l'examen fédéral et s'il doit passer l'examen en totalité ou en partie selon les études suivies et son expérience professionnelle.

- a Loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, RS 935.01.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6.1.2 Services hospitaliers

4.137. Les hôpitaux publics et privés sont aussi soumis à un régime non discriminatoire d'examen de la nécessité économique administré au niveau cantonal, dont le but est d'assurer l'accès universel aux services de santé à un coût abordable pour le système de sécurité sociale. En outre, la Loi sur l'assurance maladie permet aux cantons d'affecter une enveloppe budgétaire au financement des hôpitaux, ce qui revient à limiter la valeur totale des prestations de services de ces hôpitaux. Trois cantons (Genève, Tessin et Vaud) appliquent cette disposition.

4.138. Aucune limitation ne s'applique aux hôpitaux ou aux traitements hospitaliers qui ne sont pas financés par la sécurité sociale suisse, comme la chirurgie esthétique.

4.139. Le groupe Privatklinikgruppe Hirslanden, qui gère 16 hôpitaux ou cliniques privés et un nombre de lits indiqué dans le tableau 4.14, est le seul opérateur étranger de services hospitaliers privés. Depuis 2007, il est détenu par Mediclinics International (Afrique du Sud).

Tableau 4.14 Nombre de lits gérés par le groupe Privatklinikgruppe Hirslanden, 2012-2016

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|----------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre de lits | 1 479 | 1 487 | 1 567 | 1 655 | 1 680 |

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.140. L'encadré 4.19 détaille le régime appliqué et les engagements pris par la Suisse aux termes d'ALE concernant les services hospitaliers.

Encadré 4.19 Cadre réglementaire des services hospitaliers en Suisse**Engagements pris dans le cadre de l'AGCS**

Pas d'engagements.

Engagements pris aux termes d'ALE

Accords fondés sur le principe de la liste positive (AELE-Colombie; AELE-Corée; AELE-Singapour; AELE-Ukraine; Suisse-Chine): pas d'engagements.

Accords fondés sur le principe de la liste négative (AELE-Hong Kong, Chine; Suisse-Japon): aucune restriction ne s'applique aux 3 catégories (services médicaux et dentaires, services infirmiers et paramédicaux, et autres services de santé humaine), à l'exception de 2 réserves:

- La première concerne le traitement national et l'accès au marché pour les mesures existantes suivantes:
 - Le nombre de prestataires de services admis à exercer à la charge de l'assurance maladie obligatoire est limité par canton et par profession (plafonnement quantitatif). Les cantons peuvent refuser toute nouvelle admission si la densité des prestataires de services du canton dépasse la moyenne régionale ou nationale (RS 832.10, article 55a, et RS 832.103, tous les articles).
 - La nationalité suisse est une condition requise pour l'exercice libéral d'une profession médicale. Toutefois,

une personne physique étrangère peut exercer la médecine dans un cabinet à condition que celui-ci soit situé dans une région où le nombre de professionnels est notoirement insuffisant (critère de la nécessité économique), si son diplôme est reconnu équivalent et si elle parle une langue nationale. En outre, un étranger peut être autorisé à exercer une profession médicale à titre libéral dans un hôpital déterminé s'il est autorisé à y enseigner dans le cadre d'un programme d'enseignement agréé et s'il est titulaire d'un diplôme dont l'équivalence est reconnue (RS 811.11, articles 2, 12, 15, 34 et 36; RS 811.112.0, article 14).

- La seconde est une réserve pour le maintien, la modification ou l'adoption de mesures restreignant le traitement national ou l'accès au marché dans le domaine des services de santé humaine et vétérinaire, des services sociaux et services intermédiaires connexes, et des services connexes de vente au détail.

Régime appliqué

Les engagements pris aux termes d'ALE fondés sur le principe de la liste négative correspondent au régime appliqué *erga omnes* puisque, quelle que soit leur nationalité, seuls les médecins ayant acquis une expérience professionnelle après leur diplôme dans un institut suisse reconnu ne sont pas soumis au plafonnement quantitatif. Selon l'article 39 de la LAMal, les cantons suisses doivent établir une liste des hôpitaux habilités à fournir des services médicaux rémunérés par l'assurance maladie (le remboursement des soins aux malades hospitalisés est cofinancé par l'assurance maladie et les cantons). Le nombre de prestataires de services doit correspondre à la demande/aux services nécessaires pour garantir l'accès de la population à l'hospitalisation. Les articles 39 et 49a de la LAMal s'appliquent à tous les prestataires de services quelle que soit leur nationalité ou la nationalité de ceux qui les détiennent⁶⁷.

En outre, l'article 51 de la LAMal permet aux cantons d'affecter une enveloppe budgétaire au financement des hôpitaux. Actuellement, 3 des 26 cantons (Genève, Tessin et Vaud) appliquent cette disposition. Dans la plupart des cas, le budget est établi sur la base d'une prévision quantitative des services. Si l'hôpital dépasse cette prévision, le remboursement est limité au coût marginal des services. Lorsqu'elle est appliquée, cette mesure vaut pour tous les prestataires de services indépendamment de leur nationalité ou de la nationalité de ceux qui les détiennent.

Procédures d'agrément des hôpitaux et cliniques, établissements étrangers compris

L'ouverture d'un hôpital requiert une autorisation cantonale. Les cantons sont aussi chargés de veiller à ce que la réglementation sanitaire soit respectée.

L'article 39 de la Loi sur l'assurance maladie (LAMal) énumère les critères auxquels doivent satisfaire les hôpitaux pour pouvoir fournir des services couverts par l'assurance maladie: garantir des soins médicaux suffisants, disposer du personnel qualifié nécessaire, disposer d'équipements médicaux appropriés et garantir la fourniture adéquate des médicaments.

- a Pour plus d'informations, voir les listes hospitalières des cantons (renseignements en ligne des directrices et directeurs cantonaux de la santé). Adresse consultée: "<http://www.qdk-cds.ch/index.php?id=624&L=1>"; ainsi que le texte de la Loi sur l'assurance maladie. Adresse consultée: <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19940073/index.html> (disponible uniquement en français, en allemand et en italien).

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.3.6.2 Services sociaux

4.3.6.2.1 Vue d'ensemble

4.141. Les soins en établissements et les services d'action sociale représentaient 2,32% de la valeur ajoutée brute de l'économie suisse en 2014 et 5,24% de l'emploi en 2015.⁶⁷ Les services d'action sociale (avec ou sans hébergement) sont normalement réglementés au niveau cantonal ou municipal. Dans certains cas, ces services sont aussi soumis à la législation fédérale pour ce qui est de la surveillance, de la qualité des services ou du financement (par exemple les services de garde des enfants, d'accueil des enfants handicapés et de placement des enfants retirés à leur famille) ou à des décisions de l'institution d'assurance sociale (octroi d'allocations ou autres mesures). Les fournisseurs de services sont des organismes de l'État, des entités semi-publiques ou des organismes privés, qui peuvent coexister. Ils sont confrontés à des degrés divers de concurrence selon les cantons et les secteurs, ainsi qu'à des philosophies différentes. Les services de ce genre sont étroitement contrôlés en raison des intérêts à protéger, et ils ne sont guère attirants pour les organismes à but lucratif parce qu'ils n'offrent que des perspectives de gains limités, voire inexistantes, et qu'ils sont soumis à des exigences complexes.

4.142. La plupart des organismes privés sont des structures à but non lucratif, les cantons et municipalités ayant pour politique de lier l'octroi des subventions à des conditions. Trois formes

⁶⁷ Statistiques suisses. Adresses consultées: <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/06/02/blank/data.html> [28 septembre 2016]; et <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/en/index/themen/04/02/02.html> [28 septembre 2016].

juridiques sont compatibles avec l'exercice d'activités à but non lucratif mais des services peuvent aussi être fournis contre rémunération, avec quelques exceptions selon les cantons. Dans certains cas, des personnes ou des familles peuvent bénéficier d'aides financières que le prestataire soit ou non subventionné. Pour ce qui est du personnel et de la gestion, les prestataires de services doivent posséder les qualifications requises pour pouvoir obtenir les autorisations d'exercer.

4.143. Selon les autorités et les renseignements disponibles au niveau fédéral, on peut dire que ces conditions s'appliquent aux prestataires de services étrangers comme aux prestataires nationaux.

4.3.6.2.2 Maisons de retraite et maisons médicalisées

4.144. Parmi les services sociaux, le seul sous-secteur ayant une importance commerciale réelle, essentiellement pour l'investissement étranger/le mode 3, est celui des maisons de retraite et maisons médicalisées privées. Les autres types de services sociaux (comme les activités de soins en établissements, celles des établissements pour personnes handicapées et l'accueil des personnes en difficulté psychosociale) sont essentiellement sans but lucratif et sont détenus, gérés et assurés au plan intérieur.

4.145. En 2014, la Suisse comptait en tout 1 575 maisons de retraite et maisons médicalisées dont 460 établissements publics, 480 établissements privés bénéficiant néanmoins de subventions (c'est-à-dire de subventions garanties sur la base des frais de fonctionnement ou des coûts d'investissement et/ou d'une prise en charge garantie du déficit d'exploitation) et 635 établissements entièrement privés. Comme le montre le tableau ci-après, les maisons de retraite publiques tendent à être majoritaires dans la partie occidentale du pays alors que les établissements privés dominent dans la partie orientale (tableau 4.15).

Tableau 4.15 Nombre d'établissements par statut juridique/économique et par secteur, 2014

| Canton | Maisons de retraite et maisons médicalisées | | | Total |
|-----------|---|------------------------|------------|--------------|
| | Publiques | Privées subventionnées | Privées | |
| ZH | 105 | 45 | 90 | 240 |
| BE | 55 | 78 | 177 | 310 |
| LU | 44 | 4 | 15 | 63 |
| UR | 5 | 2 | 3 | 10 |
| SZ | 18 | 4 | 9 | 31 |
| OW | 1 | 1 | 5 | 7 |
| NW | 1 | 2 | 4 | 7 |
| GL | 7 | .. | 1 | 8 |
| ZG | 4 | 5 | 8 | 17 |
| FR | 24 | 18 | 3 | 45 |
| SO | 9 | 8 | 31 | 48 |
| BS | 6 | 15 | 13 | 34 |
| BL | 2 | 8 | 21 | 31 |
| SH | 11 | 2 | 4 | 17 |
| AR | 16 | 3 | 10 | 29 |
| AI | 3 | .. | 1 | 4 |
| SG | 63 | 9 | 42 | 114 |
| GR | 15 | 25 | 13 | 53 |
| AG | 15 | 11 | 74 | 100 |
| TG | 10 | 9 | 33 | 52 |
| TI | 26 | 29 | 6 | 61 |
| VD | 2 | 115 | 16 | 133 |
| VS | 6 | 36 | 2 | 44 |
| NE | 2 | 5 | 50 | 57 |
| GE | 5 | 44 | .. | 49 |
| JU | 5 | 2 | 4 | 11 |
| CH | 460 | 480 | 635 | 1 575 |

.. Non disponible.

Source: Office fédéral de la statistique, *Statistique des institutions médico-sociales 2014*, Santé, 14 mars 2016.

4.146. Ces trois types d'établissements totalisent 100 000 lits et emploient 48 000 personnes, dont bon nombre sont d'origine étrangère. On ne dispose pas de données sur le nombre de lits et d'emplois par type d'établissement. Selon certaines prévisions⁶⁸, 50 000 lits supplémentaires et 23 000 emplois à plein temps devraient être créés à l'horizon 2040 dans ce secteur. Le marché, relativement concentré, s'oriente vers une clientèle fortunée, ce qui oblige certains clients à puiser dans leur épargne pour compléter leur pension et pouvoir payer ces services. Le marché est ouvert et internationalisé: son chef de file, Swiss Prime Site, est une société immobilière suisse qui a récemment absorbé deux opérateurs suisses, Tertianum et Boas Yakhin; le deuxième, Senevita, appartient à Orpea, un société française qui occupe la deuxième place sur le marché européen; le troisième, Seniocare, appartient à la société autrichienne Senecura; le quatrième est la société française Korian Medica qui est aussi numéro un européen; et le cinquième est Crédit Suisse Real Estate Fund Living Plus, une société immobilière suisse.

4.3.7 Services de transport aérien

4.147. L'encadré 4.20 présente les principales caractéristiques économiques du secteur des services de transport aérien en Suisse et le tableau 4.16 détaille les caractéristiques des accords bilatéraux sur les services de transport aérien signés ou modifiés par la Suisse et entrés en vigueur pendant la période à l'examen.

Encadré 4.20 Le marché et le régime de réglementation des sous-secteurs du transport aérien en Suisse, 2016

Services informatisés de réservation (SIR)

Cadre de réglementation général: Aucune réglementation ne concède un monopole ni ne prescrit le recours obligatoire à un fournisseur de SIR. La Suisse applique le Règlement 80/2009 de l'UE^a.

Caractéristiques économiques: Tous les fournisseurs de SIR peuvent exercer leurs activités à condition de respecter le règlement 80/2009 de l'UE. Cela n'implique pas qu'ils doivent établir une succursale dans le pays.

Vente et promotion des services de transport aérien

Cadre de réglementation général: Il n'existe pas de réglementation spécifique (contrôle des changes inclus) empêchant ou limitant la vente par les compagnies aériennes étrangères de leurs propres billets par quelque canal que ce soit (en ligne, billetteries des aéroports, agences de ville). Cela n'est modifié en rien par les dispositions des accords.

Réparation et maintenance des aéronefs

Cadre de réglementation général: Il n'y a aucune limitation spécifique concernant l'établissement des fournisseurs étrangers.

Nombre d'ateliers de réparation certifiés: 84 ateliers certifiés par l'Agence européenne de sécurité aérienne (AESA), dont 10 sont aussi certifiés par l'Administration fédérale de l'aviation et 4 par TCCA Canada.

Services d'escale

Cadre de réglementation général: La Suisse applique le Règlement 97/67/CE^b.

Les accords bilatéraux contiennent éventuellement des clauses accordant des droits spécifiques aux transporteurs des pays concernés.

Principaux fournisseurs: Zurich: Swissport, Dnata, et Airline Assistance Switzerland pour les services aux passagers; Dnata et Cargologic pour la manutention du fret. Genève: Swissport, Dnata pour les services aux passagers et la manutention du fret. Toutes sont des sociétés ou succursales suisses.

Services de gestion aéroportuaire

Cadre de réglementation général: Les aéroports en régie sont gérés par des entités publiques ou privées (même dans le cas d'entités privées, le capital peut être majoritairement public).

Caractéristiques économiques: Les aéroports internationaux (vols réguliers et charters) se trouvent à Zurich (26 294 317 passagers; 291 082 tonnes de fret); Genève (15 694 603 passagers; 32 806 tonnes de fret); Bâle (7 052 113 passagers; 48 977 tonnes de fret); Berne (175 121 passagers); Lugano (156 435 passagers; 57 tonnes de fret); Altenrhein (91 976 passagers); et Sion (6 660 passagers). Trafic intérieur total de 655 303 passagers (le départ de l'aéroport de départ et l'arrivée à l'aéroport de destination comptent pour un passager)^c.

⁶⁸ Business Scoot "le marché des maisons de retraite médicalisées en Suisse", octobre 2016.

Aviation commercialeCadre de réglementation général:

Règles nationales en matière d'établissement: selon le Règlement 1008/2008 de l'UE^d.

Frêt: aucune politique spécifique.

Affrètement: La Suisse applique le Règlement 1008/2008^e, ainsi il n'y a pas de discrimination à l'encontre des vols charters, gérés selon le principe de réciprocité. Des compagnies de transport à bas coût opèrent à partir de la Suisse.

Trafic intérieur: Le trafic intérieur est, en principe, limité aux opérateurs suisses sauf disposition contraire d'un accord bilatéral. Cette ouverture a fait l'objet d'une négociation qui n'a pas abouti entre la Suisse et l'UE.

Attribution des créneaux horaires: conformément au Règlement 96/97 de l'UE^f.

- a Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:035:0047:0055:fr:PDF>".
- b Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31997L0067:fr:NOT>".
- c Tous les chiffres sont de 2015, sauf pour l'aviation générale.
- d Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF>".
- e Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:293:0003:0020:fr:PDF>".
- f Renseignements en ligne. Adresse consultée: "<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:31996L0097:EN:HTML>".

Source: Renseignements communiqués par les autorités suisses.

Tableau 4.16 Accords de transport aérien⁶⁹ conclus ou modifiés par la Suisse entre janvier 2012 et décembre 2015

| Partenaire | Date | Entrée en vigueur | Libertés | | Cabotage ^c | Coopération ^d | Désignation ^e | Refus ^f | Tarification ^g | Capacité ^h | Statistiques ⁱ | ALI |
|---------------------------------------|------------|-------------------|--------------------|--------------------|-----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|---------------------------|-----------------------|---------------------------|-----|
| | | | 5 ^{ème} a | 7 ^{ème} b | | | | | | | | |
| Japon (modification) | 23/07/2013 | 05/02/2014 | O | N | N | O | M | PE | FP | LD | Non | 38 |
| Maurice (nouveau) | 05/05/2015 | 01/08/2015 | O | N | N | O | M | PE | DD | LD | Non | 36 |
| Nouvelle-Zélande (modification) | 19/11/2014 | 27/07/2015 | O | N | N | O | M | PE | DD | LD | Non | 36 |
| Arabie saoudite, Royaume d' (nouveau) | 04/07/2009 | 05/02/2015 | N | N | N | O | M | PE | DD | LD | Non | 36 |
| Serbie (modification) | 15/04/2015 | 08/12/2015 | N | N | N | O | M | PE | DD | LD | Non | 36 |

- a Cinquième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.
- b Septième liberté: "O" accordée, "N" non accordée.
- c Cabotage: "O" accordé, "N" non accordé.
- d Clause de coopération (par exemple partage de codes autorisé): "O" présente, "N" absente.
- e Désignation: "S" simple, "M" multiple.
- f Refus: "PE" principal établissement, "PSCE" participation substantielle et contrôle effectif; "CI" communauté d'intérêts.
- g Tarification: "DD" double désapprobation, "TL" tarification libre, "DA" double approbation, "PO" pays d'origine, "TZ" tarification par zone.
- h Cause de capacité: "PD" prédétermination; "B1" Bermuda I, "LD" libre détermination, "A" autres, "s.o." sans objet.
- i "Non" indique que l'accord ne prévoit pas l'échange de statistiques.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.148. Tous ces accords sont extrêmement libéraux et vont au-delà de ce qu'il est convenu d'appeler les accords de "ciel ouvert", notamment en raison de la désignation du principal établissement dans la clause de refus, ce qui correspond à la situation particulière de Swiss, majoritairement étrangère. On notera que cette politique libérale est une politique générale puisque les partenaires géographiques concernés sont très divers.

⁶⁹ L'expression "accords sur le transport aérien" désigne ici les accords, protocoles d'accord, échanges de notes et autres instruments pertinents sur les services de transport aérien.

4.149. L'autre fait marquant dans les relations bilatérales entre la Suisse et l'UE dans le domaine du transport aérien est l'ouverture de négociations en novembre 2011 pour compléter l'accord bilatéral UE-Suisse de 1999 sur le transport aérien par l'octroi mutuel de la huitième et de la neuvième liberté, c'est-à-dire le droit de cabotage. Ces négociations ont abouti à un consensus dont la mise en œuvre a cependant été suspendue par l'UE à la suite du vote du 9 février 2014 contre l'immigration de masse et a été subordonnée à la conclusion d'un accord sur les questions institutionnelles et sur le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission de l'UE et de la Suisse, deux questions non résolues à ce jour.

BIBLIOGRAPHIE

Administration fédérale des douanes (2015), "Contrefaçon et piraterie: Statistiques 2015 de l'AFD concernant le droit des biens immatériels". Adresse consultée:

["https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/propriete-intellectuelle--commerce-et-culture.html"](https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/infos-pour-entreprises/interdictions--restrictions-et-conditions/propriete-intellectuelle--commerce-et-culture.html).

Banque mondiale (2016), *Doing Business 2016 – Measuring Regulatory Quality and Efficiency, Economy Profile 2016 – Switzerland*, Washington, pages 67 à 72.

BNS (2015), *Investissements directs*, divers numéros. Adresse consultée:

http://www.snb.ch/fr/iabout/stat/statrep/id/statpub_fdi_all.

BNS (2016), *Rapport de gestion 2015*. Adresse consultée:

http://www.snb.ch/fr/iabout/pub/annrep/id/pub_annrep_2015.

CNUCED (2016), *World Investment Report*, divers numéros. Adresse consultée:

<http://unctad.org/en/pages/DIAE/World%20Investment%20Report/WIR-Series.aspx>.

Comco (2009), "Évaluation de la loi sur les cartels", *Rapport de synthèse*. Adresse consultée:

["https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/documentation/evaluation-et-revision-de-la-loi-sur-les-cartels/evaluation-de-la-loi-sur-les-cartels.html"](https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/documentation/evaluation-et-revision-de-la-loi-sur-les-cartels/evaluation-de-la-loi-sur-les-cartels.html).

Comco (2013), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse*. Adresse consultée: "<https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html>".

Comco (2014), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse*. Adresse consultée: "<https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html>".

Comco (2015), *Rapport annuel sur les développements en matière de politique de la concurrence en Suisse*. Adresse consultée: "<https://www.weko.admin.ch/weko/fr/home/la-comco/rapports-annuels.html>".

Conseil de l'Union européenne (2016), *Council conclusions on a homogeneous extended single market and EU relations with Non-EU Western European countries*, Bruxelles, 13 décembre.

Adresse consultée: "http://www.consilium.europa.eu/press-releases-pdf/2016/12/47244652378_en.pdf".

Conseil fédéral (2016), *Nouvelle politique de croissance 2016-2019*. Adresse consultée:

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/44559.pdf> [28/09/16].

Département fédéral de justice et police (2015), Rapport du Conseil fédéral, *La responsabilité civile des fournisseurs de services Internet*. Rapport du Conseil fédéral du 11 décembre. Adresse consultée: <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2015/2015-12-110/ber-br-f.pdf>.

FMI (2012), *Switzerland: 2012 Article IV Consultation – Concluding Statement*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/np/ms/2012/032012.htm>.

FMI (2015), *Switzerland: 2015 Article IV Consultation-Staff Report*. Adresse consultée:

<http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=42954.0>.

FMI (2016), *Article IV Mission to Switzerland*. Adresse consultée:

["http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/09/26/MS092616-Switzerland-Staff-Concluding-Statement-of-2016-Article-IV-Mission"](http://www.imf.org/en/News/Articles/2016/09/26/MS092616-Switzerland-Staff-Concluding-Statement-of-2016-Article-IV-Mission).

Forum économique mondial (2015), *Global Competitiveness Report 2015-2016*, Genève, pages 336 et 337. Adresse consultée: www.weforum.org/reports.

Forum économique mondial (2016), *Global Competitiveness Report 2016-2017*. Adresse consultée: www.weforum.org/reports.

IPI (2013a), Communiqué de presse, *Signature de l'accord de libre-échange avec la Chine*, 12 juillet. Adresse consultée: "<https://www.ipi.ch/fr/ip4all/details/news/1847-unterzeichnung-des-freihandelsabkommen-mit-china.html>".

IPI (2013b), Rapport final du "Groupe de travail sur le droit d'auteur" (AGUR12) du 28 novembre 2013. Adresse consultée: "https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/Rapport_final_AGUR12_du_28_novembre_2013_F.pdf".

KPMG (2016), *Mesures d'incitation fiscale pour la R&D en Suisse*, avril. Adresse consultée: "<https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/pdf/2016/04/ch-tax-incentives-for-rd-in-switzerland-fr.pdf>", rapport citant l'Office fédéral suisse de la statistique (2014), *F&E in der schweizerischen Privatwirtschaft 2012* [La R&D dans l'économie privée suisse 2012], page 18.

OCDE (2016), *Politiques agricoles: suivi et évaluation 2016*. Adresse consultée: "www.oecd-ilibrary.org/agriculture-and-food/politiques-agricoles-suivi-et-evaluation_22217398".

Office fédéral de l'agriculture (2015), *Rapport agricole*. Adresse consultée: <http://www.agrarbericht.ch/fr> [29/09/16].

Office fédéral de l'agriculture (2016), *Rapport agricole 2016*.

Office fédéral de l'approvisionnement économique du pays (2015), *Rapport sur le stockage stratégique, 2015*, page 8. Adresse consultée: <https://www.bwl.admin.ch/bwl/fr/home/themen/pflichtlager.html>. [janvier 2016].

OMC (2000), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.

OMC (2009), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.

OMC (2011), *Examen des politiques commerciales: Canada*, Genève.

OMC (2013), *Examen des politiques commerciales: Suisse et Liechtenstein*, Genève.

OMD (2016), *Recueil sur les programmes d'opérateurs économiques agréés*, page 51.

SECO (2013), Fiche d'information sur l'Accord de libre-échange Suisse-Chine, juillet. Adresse consultée: <http://www.news.admin.ch/NSBSubscriber/message/attachments/31346.pdf>.

SECO (2015), Rapport *Principes pour une nouvelle politique de croissance. Analyse rétrospective et perspective sur la stratégie future. Rapport du DEFR donnant suite au postulat Leutenegger Oberholzer du 27 novembre 2013 (13.3907)*, publié le 21 janvier 2015, pages 193 et 194.

SECO (2016a), *Tendances conjoncturelles, automne*. Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/konjunktur.html".

SECO (2016b), "Entraves aux importations parallèles". Adresse consultée: "https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen/Publikationen_und_Formulare/konsum-und-preise/Preisunterschiede/behinderung-von-parallelimporten.html".

The Global Innovation Index (2016), *Rankings 2013-2016*. Adresse consultée: www.globalinnovationindex.org.

Tableau A1. 6 Commerce des services par secteur et destination/provenance, 2012-2015

| | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 |
|--|------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Exportations (milliards de FS) | 102,3 | 105,9 | 110,9 | 108,8 |
| | (% des exportations totales) | | | |
| <u>Par secteur</u> | | | | |
| Services de transport | 11,4 | 11,4 | 11,5 | 9,8 |
| Tourisme | 14,7 | 14,7 | 14,7 | 14,5 |
| Services d'assurance et des fonds de pension | 6,0 | 5,9 | 5,9 | 5,9 |
| Services financiers | 20,2 | 19,6 | 18,1 | 18,3 |
| Droits de licence | 15,8 | 16,3 | 15,1 | 14,3 |
| Services informatiques, de télécommunication et d'information | 9,3 | 9,6 | 11,6 | 12,1 |
| Services de recherche-développement | 3,3 | 2,8 | 3,3 | 3,6 |
| Services de consultants | 5,3 | 5,2 | 5,1 | 5,1 |
| Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises | 6,6 | 6,5 | 7,2 | 8,6 |
| Autres services | 7,4 | 8,0 | 7,6 | 7,7 |
| <u>Par principales destinations^a</u> | | | | |
| UE-28 | 35,2 | 35,8 | 35,7 | 35,6 |
| dont: | | | | |
| Allemagne | 8,6 | 8,8 | 9,2 | 9,0 |
| Royaume-Uni | 6,3 | 6,0 | 6,2 | 5,9 |
| France | 4,1 | 4,6 | 4,4 | 4,1 |
| Italie | 3,5 | 3,3 | 2,8 | 3,1 |
| Luxembourg ^b | 2,1 | 2,0 | 1,8 | 2,6 |
| États-Unis | 12,5 | 13,1 | 14,2 | 15,6 |
| Fédération de Russie ^b | 1,7 | 1,9 | 2,0 | 1,9 |
| Chine | 1,7 | 1,8 | 1,7 | 1,8 |
| Japon | 1,3 | 1,2 | 1,1 | 1,3 |
| Singapour ^b | 0,7 | 1,1 | 0,9 | 1,1 |
| Inde ^b | 0,4 | 0,4 | 0,4 | 0,4 |
| Importations (milliards de FS) | 80,8 | 85,6 | 91,5 | 90,8 |
| | (% des importations totales) | | | |
| <u>Par secteur</u> | | | | |
| Services de transport | 13,7 | 13,6 | 12,6 | 9,3 |
| Tourisme | 17,6 | 17,5 | 16,9 | 17,0 |
| Services d'assurance et des fonds de pension | 1,9 | 1,6 | 1,5 | 1,8 |
| Services financiers | 4,3 | 4,0 | 3,9 | 3,9 |
| Droits de licence | 12,9 | 12,7 | 14,2 | 13,7 |
| Services informatiques, de télécommunication et d'information | 13,2 | 14,1 | 14,3 | 14,6 |
| Services de recherche-développement | 9,4 | 8,3 | 10,1 | 10,3 |
| Services de consultants | 15,0 | 15,9 | 15,9 | 16,2 |
| Services techniques, liés au commerce et autres services fournis aux entreprises | 7,2 | 7,1 | 7,1 | 9,4 |
| Autres services | 4,7 | 5,2 | 3,6 | 3,9 |
| <u>Par provenances principales^a</u> | | | | |
| UE-28 | 40,2 | 41,2 | 41,3 | 40,4 |
| dont: | | | | |
| Allemagne | 10,8 | 11,4 | 11,2 | 10,6 |
| Royaume-Uni | 8,2 | 8,0 | 8,5 | 9,4 |
| France | 5,1 | 6,0 | 5,5 | 5,3 |
| États-Unis | 17,0 | 17,3 | 19,4 | 20,3 |
| Japon | 1,4 | 1,3 | 1,5 | 1,7 |
| Chine | 1,7 | 1,7 | 1,3 | 1,4 |
| Inde ^b | 0,9 | 0,8 | 0,8 | 1,1 |

a Hors tourisme.

b Hors services de recherche-développement (confidentiel).

Source: Portail de données de la Banque nationale suisse (BNS). Adresse consultée: <https://data.snb.ch/en> (consulté en octobre 2016).